



NATIONS UNIES

COMMISSION D'ENQUETE INTERNATIONALE SUR LA GUINEE

Rapport de la Commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée

Résumé

Dans une lettre en date du 28 octobre 2009, le Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki-moon, a informé les membres du Conseil de sécurité de sa décision d'instituer une commission d'enquête internationale chargée d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir des responsabilités, d'identifier les auteurs dans la mesure du possible et de faire des recommandations.

Au cours de son enquête, la Commission a auditionné le Président de la République guinéenne et plusieurs représentants de son Gouvernement. Elle s'est entretenue avec 687, à Conakry et à Dakar.

La Commission est en mesure de confirmer l'identité de 156 personnes tuées ou disparues, soit 67 personnes tuées et dont les corps ont été remis aux familles, 40 autres qui ont été vues mortes au stade ou dans les morgues mais dont les corps ont disparu, ainsi que 49 autres vues au stade dont le sort reste inconnu. Elle confirme qu'au moins 109 femmes ont été victimes de viols et d'autres violences sexuelles, y compris de mutilations sexuelles et d'esclavage sexuel. Plusieurs femmes ont succombé à leurs blessures suite à des agressions sexuelles particulièrement cruelles. Elle confirme également des centaines d'autres cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement dans les camps militaires d'Alpha Yaya Diallo et de Kundara ainsi qu'à la caserne de la police anti-émeute (CMIS) où elles ont été torturées. Les forces de sécurité ont aussi systématiquement dépouillé les manifestants de leurs biens et ont commis des actes de pillage.

La Commission estime que, lors des exactions du 28 septembre et des jours suivants, les autorités guinéennes se sont engagées dans une logique de destruction des traces des violations commises, qui vise à dissimuler les faits : nettoyage du stade, enlèvement des corps des victimes d'exécutions, enterrement dans des fosses communes, privation de soins médicaux aux victimes, altération intentionnelle des documents médicaux et prise de contrôle militaire sur les hôpitaux et les morgues. Cette opération a eu pour résultat d'instaurer un climat de peur et d'insécurité au sein de la population. Par conséquent, la Commission considère que le nombre de victimes de toutes ces violations est très probablement plus élevé.

Le Gouvernement guinéen a fourni des versions totalement contradictoires des événements, affirmant notamment que les forces de sécurité sur place étaient trop peu nombreuses pour commettre autant d'exactions d'une part, et d'autre part en rendant responsable les leaders politiques qui ont provoqué la réaction de l'armée. Les autorités ont nié toute possibilité d'actes de viol ou d'autres violences sexuelles, invoquant le fait que de tels actes ne peuvent être commis dans un lieu public et dans un délai de 10 à 20 minutes qui correspond à la version officielle de la durée des événements au stade. Par ailleurs, il reconnaît un total de 63 morts et d'au moins 1399 blessés, et les hôpitaux affirment avoir traité au moins 33 femmes violées pendant les événements.

En réponse aux événements, le Gouvernement a créé une Commission Nationale d'Enquête dont les pouvoirs contraignants et notamment ceux de son bras armé, semblent d'avantage intimider les témoins que les encourager à témoigner.

La Commission conclut que la Guinée a violé plusieurs dispositions des conventions internationales des droits de l'homme qu'elle a ratifiées.

La Commission estime qu'il est raisonnable de conclure que les crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique lancée par la Garde Présidentielle, des gendarmes chargés de la lutte anti-drogue et du grand banditisme et des miliciens, entre autres, contre la population civile. La Commission conclut aussi qu'il existe des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale de certaines personnes nommées dans le rapport, soit directement soit en tant que chef militaire ou supérieur hiérarchique.

La Commission formule des recommandations dont les suivantes:

Pour éviter que la situation en Guinée ne dégénère, elle recommande que le Conseil de sécurité demeure saisi de la situation dans le pays et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme y établisse un de ses bureaux, au moins pour l'année 2010.

Pour remédier aux déficiences institutionnelles internes, elle recommande aux instances nationales et internationales d'envisager toutes les mesures susceptibles d'aider la Guinée à réformer son armée et son système judiciaire. Elle recommande en outre que la Guinée entreprenne un exercice de recherche de la vérité afin de faire la lumière sur son douloureux passé.

En ce qui concerne les événements du 28 septembre, elle recommande d'engager fermement le Gouvernement guinéen à fournir aux familles concernées toutes les informations utiles sur le cas des disparus, de saisir la Cour pénale internationale pour enquêter sur les responsables présumés de crimes contre l'humanité, d'octroyer des réparations adéquates aux victimes et de prendre des sanctions ciblées à l'encontre des principaux auteurs des violations.

La Commission rappelle au Gouvernement guinéen ses engagements et ses obligations en matière de protection des victimes ou témoins et en particulier ceux ayant coopéré avec la Commission. Elle recommande enfin à tous les États qui sont en mesure de le faire d'accueillir, selon les règles du droit international de l'asile, toute victime ou tout témoin qui se trouverait en danger.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>paragraphes</i>	<i>page</i>
I. Introduction.....	1-39	4
A. Introduction	1-8	4
B. Méthodologie employée par la Commission.....	9-22	6
C. Le cadre juridique	23-28	8
D. Structure et organisation des services de sécurité impliqués dans les événements du 28 septembre 2009.....	29-39	9
II. Les faits.....	40-168	12
A. Le contexte des événements du 28 septembre	40-52	12
B. Le déroulement des événements le 28 septembre.....	53-69	15
C. Description des violations commises le 28 septembre et les jours suivants	70-146	18
D. La réaction du Gouvernement face aux événements.....	147-168	32
III. La qualification des violations et des crimes	169-200	37
A. Les violations des droits de l'homme	169-179	37
B. Les violations du droit pénal international.....	180-200	40
IV. Les responsabilités.....	201-253	44
A. Responsabilités de l'État guinéen pour violations des droits de l'homme	201-211	44
B. Responsabilités individuelles pour violations du droit pénal international	212-253	46
V. Recommandations.....	254-280	53
A. Conclusions et recommandations détaillées.....	254-275	53
B. Recommandations résumées.....	276-281	57

I. Introduction

A. Introduction

1. Le processus de création de la Commission d'enquête internationale

1. Dans une lettre en date du 28 octobre 2009, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, a informé les membres du Conseil de sécurité de sa décision de charger une commission d'enquête internationale (Commission) de faire des recherches sur les multiples homicides, atteintes physiques et violations graves présumées des droits de l'homme qui ont eu lieu en République de Guinée le 28 septembre 2009. La Commission aura pour mandat d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et de leurs suites immédiates, de déterminer la nature des crimes commis, d'établir des responsabilités et, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs¹. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) apportera son soutien à la Commission qui présentera son rapport au Secrétaire général deux mois après son entrée en fonction².

2. Cette décision fait suite, d'une part au vœu exprimé le 2 octobre par le Président de la République guinéenne et, d'autre part, à l'appel de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à celui du Groupe de contact international sur la Guinée (GIC-G) demandant au Secrétaire général de créer une commission d'enquête internationale en collaboration avec l'Union africaine et avec le soutien du HCDH³. C'est dans ce contexte que la décision du Secrétaire général a été accueillie favorablement par la CEDEAO⁴, le Conseil de Sécurité des Nations Unies⁵ et l'Union africaine⁶.

3. Dans le cadre de cette décision, le Secrétaire général a dépêché du 16 au 20 octobre 2009 une mission de reconnaissance en Guinée et dans la sous-région afin de consulter les acteurs nationaux et régionaux sur les modalités de la création de la Commission et de s'informer de l'attitude des autorités guinéennes à son endroit. La mission était dirigée par le Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, M. Hailé Menkerios, et composée de représentants du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, du Bureau des Nations Unies en Afrique de l'Ouest et du HCDH. Lors de cette mission, le Président de la République de Guinée, le Capitaine Moussa Dadis Camara⁷ et le Premier Ministre M. Kabiné Komara⁸ ont exprimé par écrit la volonté du Gouvernement guinéen de coopérer avec la Commission et de faciliter son travail. Le HCDH a, de son côté, envoyé du 1^{er} au 6 novembre 2009, une mission à Conakry, Guinée, afin de préparer le déploiement de la Commission.

¹ S/2009/556.

² Ibid., annexe, par. 6.

³ Communiqué de la CEDEAO en date du 29 septembre 2009 et communiqué final de la huitième session du GIC-C en date du 12 octobre 2009.

⁴ Communiqué émanant de la Réunion au Sommet de la CEDEAO, tenue le 17 octobre 2009.

⁵ Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/PRST/2009/27).

⁶ Communiqué final de la 207^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine au niveau des Chefs d'État et de Gouvernement, Abuja, 29 octobre 2009.

⁷ Lettre du Président Dadis Camara au Secrétaire général, 21 octobre 2009.

⁸ Lettre du Premier Ministre guinéen, M. Kabiné Komara au Secrétaire général adjoint des Nations Unies, M. Hailé Menkerios, 19 octobre 2009.

2. Le mandat de la Commission d'enquête sur la Guinée

4. Le 27 octobre 2009, le Secrétaire général a approuvé le mandat de la Commission, tels qu'il avait été préparé par le HCDH. Aux termes dudit mandat, « la Commission d'enquête fera des recherches sur les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 et leurs suites immédiates ». À cet effet, la commission (a) établira les faits; (b) déterminera la nature des crimes; (c) établira les responsabilités et, si possible, identifiera les responsables ; (d) fera des recommandations, notamment quant aux mesures propres à faire apparaître⁹. Afin que la Commission puisse mener à bien son enquête, le mandat précise qu'elle jouira dans ses recherches de la pleine coopération du Gouvernement guinéen. Le Gouvernement répondra à ses demandes d'aide en réunissant les informations et les témoignages qu'elle requiert et garantira la liberté de circulation sur tout le territoire et d'accès à toutes les sources d'information nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

5. La Commission présentera son rapport au Secrétaire général deux mois après son entrée en fonction. Le Secrétaire général, quant à lui, en communiquera la teneur à la CEDEAO, à l'Union africaine et au Gouvernement guinéen.

3. La composition de la Commission

6. Le mandat de la Commission précise que cette dernière sera composée de trois membres jouissant d'une grande réputation de probité et d'impartialité. Le 30 octobre 2009, le Secrétaire général a donc nommé, en consultation avec la CEDEAO et l'Union africaine, M. Mohammed Bedjaoui (Algérie), Mme Françoise Ngendahayo Kayiramirwa (Burundi) et Mme Pramila Patten (Maurice).

7. M. Bedjaoui est un diplomate et juriste algérien. Entre autres fonctions, il a été Ministre des affaires étrangères et Ambassadeur d'Algérie en France, ainsi qu'auprès des Nations Unies. Il a également été juge et Président de la Cour internationale de Justice et Président de la plus haute juridiction algérienne, le Conseil constitutionnel. Mme Ngendahayo Kayiramirwa a été Ministre de la solidarité, des droits de l'homme et du genre, ainsi que Ministre pour le rapatriement et la réintégration des personnes déplacées dans leur propre pays, au Burundi. Elle a également été conseillère pour les questions liées au genre et l'assistance aux victimes au Tribunal pénal international pour le Rwanda. Mme Patten, avocate mauricienne, est membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle a beaucoup publié sur les violences faites aux femmes et sur les droits de l'enfant.

8. Afin de les assister dans leur travail, le HCDH a constitué un secrétariat de 14 personnes¹⁰, toutes répondant à des critères d'expertise en droit international, en particulier en droits de l'homme et en droit pénal international, et d'expérience en matière d'enquête sur les violations des droits de l'homme, y compris les violences sexuelles. M. Roberto Ricci, Chef de la Section de soutien aux missions de paix et de la réponse rapide du HCDH, a dirigé le secrétariat de la Commission.

⁹ S/2009/556, annexe, par. 2.

¹⁰ Deux expertes ont été détachées respectivement par le Mécanisme de réponse rapide de justice et par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM).

B. Méthodologie employée par la Commission

9. Le Président de la Commission, M. Bedjaoui, et les deux Commissaires, M^{mes} Ngendahayo Kayiramirwa et Patten ont voyagé le 15 novembre 2009 à New York pour rencontrer le Secrétaire général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon. Ils ont poursuivi leur mission par une rencontre avec la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme à Genève, le 19 novembre. Les Commissaires ont par ailleurs tenu une séance de travail avec le personnel du HCDH chargé de la Guinée et rencontré diverses représentations diplomatiques, avant de se rendre à Conakry le 25 novembre où le secrétariat de la Commission avait commencé, le 15 novembre, ses travaux sur le terrain.

10. Avant l'arrivée du secrétariat de la Commission à Conakry, une enquêtrice des droits de l'homme du HCDH s'est rendue à Dakar du 17 au 24 octobre pour recueillir des informations sur les événements du 28 septembre. L'enquêtrice s'est entretenue avec des acteurs de la société civile guinéenne ainsi qu'avec des représentants de la CEDEAO, de l'ONU, d'organisations des droits de l'homme et d'organisations internationales basées à Dakar.

11. Le Secrétariat a commencé les enquêtes préliminaires après avoir rencontré le colonel Siba Loholamou, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, désigné comme point focal de la Commission par le Président Moussa Dadis Camara; M. Boubacar Barry, Ministre chargé de la construction, de l'aménagement du territoire et du patrimoine bâti public; et le Chef de cabinet du Ministre des affaires étrangères, en l'absence du Ministre.

12. Les enquêteurs ont rencontré les Forces vives¹¹ et les ONG des droits de l'homme afin de présenter à eux et de convenir d'une méthode de travail garantissant la conduite des entretiens sans mettre en danger la sécurité des témoins, des victimes et de leurs proches. Ils se sont aussi entretenus avec les fonctionnaires des institutions spécialisées de l'ONU présents sur place.

13. Compte tenu de la déclaration du Président de la République de Guinée selon laquelle il ne pouvait contrôler tous les éléments des forces de l'ordre, auteurs présumés des violations des droits de l'homme, et afin d'assurer une meilleure protection des témoins, des victimes et de leurs proches, la Commission a décidé de minimiser le contact individuel avec ces personnes en évitant les entretiens dans leur lieu d'habitation ou de travail. Dans un souci de préserver les preuves matérielles en vue d'éventuelles poursuites pénales, la Commission n'a pas visité les lieux identifiés par les témoins comme étant des fosses communes, en dépit du fait qu'elle ait recueilli plusieurs témoignages concordants à ce sujet.

14. Les enquêteurs ont ainsi conduit des entretiens avec 687 témoins, victimes et proches des victimes à divers endroits de la ville. Les ONG qui avaient déjà mené des enquêtes leur ont fait des exposés sur les événements. Les enquêteurs ont rencontré des membres des forces de l'ordre, du parquet et du barreau de Conakry. Des entretiens ont aussi été conduits avec des responsables des cliniques et le personnel des hôpitaux qui ont soigné les victimes.

15. Le programme de travail des Commissaires a été préparé en consultation avec les autorités et le Coordonnateur résident par intérim de l'ONU. Le premier jour de leur arrivée, les Commissaires ont rencontré le Premier Ministre, Kabiné Comara, et des membres du gouvernement, ainsi que le Président de la République guinéenne, Moussa Dadis Camara. Le Président de la République a réitéré la pleine coopération de toutes les autorités civiles et militaires à la Commission. Il a en outre assuré à la Commission que son Gouvernement garantirait la sécurité des témoins, des victimes et de leurs proches. Les Commissaires se sont

¹¹ Mouvement regroupant des partis politiques de l'opposition, des syndicats et la société civile.

également entretenus, le même jour, avec les représentants des institutions des Nations Unies présentes dans le pays. Ils ont en outre rencontré le Conseil des religieux, composé de chrétiens et de musulmans.

16. Les Commissaires ont continué les enquêtes par une visite du stade du 28 septembre et de ses alentours. Ils ont entendu le Président de la République Moussa Dadis Camara; le Ministre de la défense; le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux; le Ministre de la santé et de l'hygiène publique; le Ministre chargé de la sécurité présidentielle (capitaine Claude Pivi) l'aide de camp du Président (lieutenant Aboubacar Chérif Diakité dit Toumba) le Ministre des Services spéciaux, de la lutte anti-drogue et du grand banditisme (commandant Moussa Thégoro Camara); le Ministre des affaires étrangères et des Guinéens de l'étranger (Alexandre Cécé Loua) et le Ministre de l'administration du territoire et des affaires politiques (Frédéric Kolié). Ils ont également rencontré les membres du Comité de crise¹² en présence du Ministre de la santé et des directrices des hôpitaux Ignace Deen et Donka. Au cours d'une réunion avec les représentants des Forces vives, les Commissaires ont entendu les personnes présentes en tant que représentants politiques mais aussi en tant que victimes ou témoins.

17. Les Commissaires ont visité les hôpitaux publics Ignace Deen et Donka. Ils y ont auditionné les responsables et les médecins présents lors des soins prodigués aux victimes le 28 septembre et les jours suivants. Les Commissaires se sont également rendus dans les maisons saccagées de certains leaders politiques. Ils ont pu entendre des victimes, des témoins et des proches de victimes, sélectionnés au préalable par les enquêteurs, et ont en outre reçu toute personne souhaitant rencontrer la Commission.

18. Des membres de la Commission se sont rendus à Dakar pour s'entretenir avec des victimes et certains témoins réfugiés au Sénégal. Ils ont aussi rencontré des représentants de la communauté internationale et d'institutions des Nations Unies.

19. Le programme de travail prévoyait qu'à la fin de sa mission à Conakry, la Commission s'entretiendrait avec le Président de la République guinéenne sur les conclusions préliminaires de ses travaux. Cet entretien a été annulé en raison de la tentative d'assassinat dont a été victime le Président Moussa Dadis Camara. La Commission a quitté Conakry le 5 décembre. Elle a diffusé un communiqué de presse dans lequel elle a précisé que ses travaux d'enquête sur le terrain étaient achevés et a fourni ses premières conclusions.

20. Tous les entretiens de la Commission avec les autorités ont été conduits sans difficulté, avec la pleine coopération de celles-ci, à l'exception de quelques requêtes qui ont été refusées ou sont restées sans réponse. Le lieutenant Toumba a notamment refusé une demande de la Commission de rencontrer des personnes identifiées et placées sous son commandement qui auraient participé de manière active aux événements qui ont eu lieu au stade le 28 septembre. Une requête de la Commission adressée au Ministère de la défense, en vue de visiter les camps de Kundara et de Kassa, est restée sans réponse et la copie du rapport établi par la police technique et scientifique au stade et au commissariat de Bellevue, demandée plusieurs fois oralement au Directeur général de la Police nationale, n'a jamais pu être obtenue.

¹² Le Comité de crise a été créé suite aux événements de janvier et février 2007 et travaille avec des partenaires comme l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et Médecins sans frontières (MSF). Le Comité coordonne la prise en charge des victimes en cas de crise, assure la prise en charge des malades en cas de grève des agents de santé et la fourniture de médicaments.

21. La Commission a reçu un nombre important de documents écrits (documents et textes officiels, articles de journaux) et des documents audio-visuels (photos et films) enregistrés par des victimes et témoins. La Commission a exploité tous ces documents dans le cadre de son analyse des diverses violations rapportées. La documentation, les témoignages et les images reçus par la Commission qui ont été archivés et seront consignés au HCDH, pourront être rendus publics sur autorisation du Secrétaire général des Nations Unies, en tenant compte des principes de confidentialité

22. La Commission a séjourné à Genève du 7 au 16 décembre pour parachever son rapport. Afin de remplir son mandat, la Commission a déterminé que le niveau de preuve approprié pour établir les faits était de vérifier l'information auprès de sources indépendantes, de préférence des témoins directs, et de recenser un ensemble d'indices ayant été vérifiés dans d'autres circonstances, tendant à démontrer qu'une personne peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir participé à l'exécution d'un crime. Cette approche correspond à la pratique habituelle des commissions d'enquêtes internationales qui recherchent un ensemble d'éléments fiables, corroborés par des constatations vérifiées. Par conséquent, le rapport n'inclut pas de témoignage qui n'a pu être corroboré par au moins une autre source, et les chiffres communiqués quant aux différents types de violations se rapportent uniquement à des personnes qui ont été nommément identifiées.

C. Le cadre juridique

1. Droit interne

23. La Constitution du 23 décembre 1990, loi fondamentale de la République de Guinée, a été suspendue le 24 décembre 2008, à l'exception du Titre II. Celui-ci mentionne les libertés et droits fondamentaux des citoyens, en particulier la liberté d'expression et d'opinion (art. 7) ainsi que le droit de manifestation et de cortège (art. 10). L'article 22 permet de restreindre ces libertés et droits uniquement si cela est indispensable au maintien de l'ordre public, étant précisé que les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou trouble manifestement l'ordre public peuvent être dissous. En vertu de l'article 59 de la Constitution, les principes fondamentaux relatifs au maintien de l'ordre public sont fixés par la loi, en l'occurrence les articles 106 à 122 du Code pénal du 31 décembre 1998¹³ et la loi dite « anticasse » de 2005, qui réglementent les attroupements, réunions, cortèges et défilés dans les lieux publics. Conformément à l'article 110 du Code pénal, les représentants de la force publique ne peuvent faire usage de la force, en cas d'attroupement sur la voie publique, que si des violences sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes et les personnes dont la garde leur est confiée. Selon les principes universels de l'usage de la force, rappelés d'ailleurs à l'article 9 du code de déontologie de la Police nationale guinéenne du 11 août 1998, un tel usage doit toujours rester proportionné au but à atteindre.

¹³ Toute réunion publique doit faire l'objet d'une déclaration préalable, écrite et détaillée, auprès de l'autorité administrative locale (art. 106 et 107). L'autorité accuse réception de la déclaration et en informe son autorité de tutelle. Il appartient ensuite à l'autorité administrative responsable de l'ordre public d'interdire la manifestation publique s'il existe une menace réelle de trouble à l'ordre public, notamment en raison de la surexcitation des esprits consécutive à des événements politiques ou sociaux récents. La décision d'interdiction doit être suffisamment motivée avant d'être notifiée aux signataires de la déclaration, elle est ensuite confirmée ou annulée par l'autorité de tutelle, avec possibilité de recours devant la Cour suprême (art. 108). L'article 109 rend punissables les organisateurs de manifestation qui ne respecteraient pas les dispositions précédentes.

2. Droit international relatif aux droits de l'homme

24. La Guinée a signé et ratifié la majorité des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme et, comme tout autre État, elle est aussi liée par les normes du droit international coutumier en la matière. Six instruments internationaux ratifiés par la Guinée, qui s'appliquent aux événements du 28 septembre, méritent d'être mentionnés : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il convient d'ajouter également la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Guinée le 13 juillet 1990 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant ratifiée par la Guinée le 21 janvier 2000.

25. Le chapitre III du présent rapport mettra en évidence le fait que plusieurs droits garantis par ces conventions ont été violés lors des événements du 28 septembre. Le chapitre IV examinera les responsabilités et obligations de l'État guinéen par rapport à ces violations.

3. Droit pénal international

26. Le 14 juillet 2003, la Guinée a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, laquelle a donc juridiction pour juger les crimes commis en Guinée et pour lesquels elle est compétente.

27. Le crime d'agression mis à part, le Statut de Rome définit trois grandes catégories de crimes internationaux : les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide. Des crimes de guerre ne peuvent être commis que dans un pays en proie à un conflit armé, ce qui n'est pas le cas de la Guinée. Partant, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ne s'applique pas non plus ici. La Commission n'ayant pas reçu d'éléments pouvant suggérer la commission du crime de génocide, seule la catégorie des crimes contre l'humanité reste donc applicable aux événements du 28 septembre.

28. Il y a crime contre l'humanité quand l'un des actes énumérés à l'article 7 du Statut de Rome¹⁴ est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

D. Structure et organisation des services de sécurité impliqués dans les événements du 28 septembre 2009

29. Quatre services, rattachés à quatre ministères différents, sont intervenus lors des événements : la Police nationale; l'armée et, en particulier, la Gendarmerie nationale; les Services spéciaux, de lutte anti-drogue et du grand banditisme; et la Sécurité présidentielle. La Commission a mené des entretiens avec tous les responsables de ces services, de même qu'avec certains de leurs subordonnés.

¹⁴ Précisément : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de populations, emprisonnement ou autres formes graves de privation de la liberté physique, torture, viol et autres violences sexuelles, persécution, disparitions forcées, apartheid et autres actes inhumains.

1. La Police nationale

30. Dépendante du Ministère de la sécurité et de la protection civile sous la direction du général de division Mamadouba Toto Camara, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) comporte, entre autres services, la Direction centrale de la sécurité publique qui regroupe les directions régionales réparties sur l'ensemble du territoire national et la Direction de la sûreté urbaine de Conakry. Cette dernière est responsable des sept commissariats centraux de la ville de Conakry répartis dans les cinq communes de Kaloum, Matam, Dixinn, Ratoma et Matoto, ces deux dernières communes disposant chacune de deux commissariats comte tenu de leur superficie. Les commissariats centraux, notamment celui de Bellevue, ont pour tâche ordinaire de veiller à la sécurité publique.

31. Le maintien de l'ordre lors de manifestations incombe au premier chef à la Police nationale, qui regroupe au sein de son dispositif aussi bien des agents de police urbaine, issus des commissariats centraux et de la brigade spéciale d'intervention de la police, que les agents spécialisés de la Compagnie mobile d'intervention et de sécurité (CMIS), qui dépendent directement de la DGPN. Les policiers portent un uniforme de couleur unie noire ou bleue, assorti d'un béret noir. Depuis l'arrivée au pouvoir du CNDD, le 23 décembre 2008, il apparaît, dans les faits, que la Police nationale a perdu une grande partie de ses pouvoirs dans la ville de Conakry, au profit de la Gendarmerie nationale et des Services spéciaux, de lutte anti-drogue et du grand banditisme.

2. L'Armée et la Gendarmerie nationale

32. Dépendante du Ministère de la défense nationale sous la direction du général de brigade Sékouba Konaté, l'armée guinéenne, avec un effectif de quelque 12'000 femmes et hommes, est placée sous le commandement du chef de l'état-major général des armées (EMGA) au camp Samory Touré. Celui-ci a sous ses ordres l'état-major de l'armée de terre, l'état-major de l'armée de l'air, l'état-major de la marine et l'état-major de la Gendarmerie nationale, cette dernière disposant d'un effectif de 5'830 personnes au dernier recensement (5'234 hommes et 596 femmes).

33. La Gendarmerie nationale, qui porte une tenue militaire de camouflage (treillis) ou parfois un pantalon treillis et un T-shirt noir marqué « gendarmerie », assortis d'un béret vert, est subdivisée en une gendarmerie départementale, chargée des tâches de police administrative, judiciaire et militaire, et une gendarmerie mobile, chargée du maintien de l'ordre assuré par des escadrons mobiles (six pour la ville de Conakry – un escadron comprend quelque 120 hommes).

34. En matière de maintien de l'ordre, la Gendarmerie nationale intervient régulièrement en appui de la Police nationale, tandis que les troupes ordinaires de l'armée ne sont engagées que dans des cas exceptionnels, en troisième échelon, sur réquisition de l'autorité politique.

3. Les Services spéciaux, de lutte anti-drogue et du grand banditisme

35. Le Ministère chargé des services spéciaux, de la lutte anti-drogue et du grand banditisme sous la direction du commandant Moussa Thégboro Camara, qui regroupe officiellement près de 200 gendarmes et quelques policiers spécialisés, est subdivisé, au niveau opérationnel, en une direction des services spéciaux, une direction de la lutte anti-drogue et une direction du grand banditisme, toutes établies dans une zone propre du camp Alpha Yaya Diallo. Ces services, regroupés tout d'abord dans un secrétariat d'État puis dans un ministère spécifique, ont été créés après le 23 décembre 2008 et dotés d'une compétence nationale, afin de mettre

l'accent sur les domaines en question, jugés prioritaires par le nouveau Gouvernement du CNDD.

36. Les hommes du commandant Thégboro portent un pantalon treillis, un T-shirt noir marqué au logo de leur service et un béret vert ou parfois une casquette noire. Ils n'ont pas de fonction spécifique de maintien de l'ordre, mais interviennent aux côtés des policiers et des gendarmes des escadrons mobiles lorsque leurs domaines de compétence spécifiques peuvent être touchés, que ce soit pour la répression ou la prévention.

4. La sécurité présidentielle

37. Par ordonnance du 4 janvier 2009, quatre bataillons de l'armée formés de troupes spéciales, soit le bataillon autonome des troupes aéroportées, le bataillon spécial des « rangers », le bataillon « chinois » et le bataillon de la sécurité présidentielle (connu aussi sous le nom de garde présidentielle), ont été regroupés en un régiment de commandos parachutistes dépendant du Ministère de la sécurité présidentielle, placé sous la direction du capitaine Claude Pivi. Ces militaires dont l'effectif exact n'est pas connu (effectif théorique : 1 bataillon est composé d'environ 800 hommes) portent l'uniforme treillis avec un béret rouge. Ils sont, pour la plupart, stationnés au camp Alpha Yaya Diallo, à proximité des bâtiments de la Présidence, et au camp Koundara. Leur tâche correspond à celle du reste de l'armée, c'est-à-dire : assurer l'intégrité du territoire national en cas de guerre, ce qui n'implique en rien le maintien de l'ordre qui est du domaine de la sécurité intérieure. Le bataillon de la sécurité présidentielle, comme son nom l'indique, est en outre chargé en tout temps de la protection de la personne et de l'entourage du Président, ainsi que des bâtiments de la Présidence.

38. Suite au limogeage de l'ancien commandant du régiment commando, c'est le Président qui exerce le commandement de ces troupes, par le truchement du Ministre de la défense, tandis que le Ministre de la sécurité présidentielle affirme, par sa part, « coordonner le commandement au niveau de la présidence »¹⁵. Dans les faits, la conduite des hommes est abandonnée aux mains des commandants de bataillon, tels le lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (dit Toumba) officiellement commandant de la garde rapprochée du Président et aide de camp de ce dernier. Toutefois, selon ses propres termes, ce dernier se considère comme le commandant du régiment commando, recevant ses ordres directement du Président et non du Ministre Pivi¹⁶. Depuis l'arrivée au pouvoir du CNDD, le corps des bérets rouges s'est progressivement transformé en recrutant, en Guinée forestière avant tout, des civils guinéens ou étrangers – pour certains, anciens rebelles – auxquels il est fourni un uniforme et qui sont incorporés, sans aucune formation de l'armée régulière, dans les divers bataillons.

5. Les milices civiles

39. La présence de miliciens en Guinée, c'est-à-dire de groupes paramilitaires, formés par le Gouvernement et constitués de civils armés agissant hors du contrôle de l'armée régulière, est réfutée par l'état-major général des armées. Un témoin appartenant aux forces de l'ordre a néanmoins observé la présence, dans l'entourage du capitaine Pivi, les jours précédant le 28 septembre et le jour dit, de civils identifiés comme provenant de la « Guinée forestière », au vu de leur accent, de leurs tatouages et de leurs amulettes. En outre, de nombreux témoignages concordants rapportent la présence dans le stade, aux côtés des bérets rouges, de civils vêtus de pantalons treillis et de T-shirts de diverses couleurs avec ou sans marques commerciales

¹⁵ Entretien du 2 décembre 2009 avec le capitaine Claude Pivi.

¹⁶ Entretien du 2 décembre 2009 avec le lieutenant Aboubacar Chérif Diakité.

(Samsung, Chelsea), avec des bandeaux ou foulards rouges Commissionnnts autour de la tête (certains décorés de cauris), des bras ou des poignets, et armés de couteaux. Un leader politique a d'ailleurs reconnu d'anciens rebelles libériens membres du Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie (ULIMO) récemment recrutés par les bérets rouges.

II. Les faits

A. Le contexte des événements du 28 septembre

1. De l'indépendance aux régimes de Sekou Touré et Lansana Conté

40. La Guinée a accédé à l'indépendance le 2 octobre 1958, suite à des élections tenues le 28 septembre 1958. Ahmed Sékou Touré est devenu à 36 ans, le Président de la République. Le régime de Sékou Touré s'est rapidement transformé en dictature, pratiquant une répression violente.

41. Après la mort de Sekou Touré en 1984, le Gouvernement intérimaire a été renversé par l'armée dirigée par le général Lansana Conté, lequel a introduit le multipartisme en 1993. En dépit d'élections contestées, il a été confirmé à la présidence en 1993, en 1998 et en 2003, après avoir révisé la Constitution. Le grand espoir suscité par le changement de régime s'est estompé au fil des années. Le régime de Conté, en définitive, a été marqué par la corruption et la répression, dont l'exemple le plus significatif est celui des manifestations populaires de janvier et février 2007.

2. Les violations des droits de l'homme commises en 2007

42. En janvier et février 2007, sous la présidence de Lansana Conté, une grève générale est lancée à l'appel des principaux syndicats du pays pour protester contre la corruption, la mauvaise gouvernance et la détérioration des conditions de vie. Tout le pays est alors secoué par une vague de manifestations qui commencent de manière pacifique mais se radicalisent à mesure que le pouvoir refuse de satisfaire les revendications. Ces manifestations seront brutalement réprimées dans le sang par les forces de l'ordre, soit la garde présidentielle (« bérets rouges »), la gendarmerie, les rangers et la police nationale.

43. Les enquêtes conduites par les ONG des droits de l'homme ont confirmé 226 cas d'exécutions sommaires et 14 cas de disparitions forcées. Ce sont surtout les bérets rouges qui ont commis les exécutions sommaires et d'autres crimes, notamment en tirant avec des balles réelles sur des foules pacifiques. Suite à ces constatations, une commission nationale a été créée sur le papier, mais elle n'a jamais été convoquée, aucune enquête appropriée n'a jamais été menée, et les plaintes des victimes et des familles de victimes n'ont pas eu de suites devant de la justice.

3. Le coup d'État de décembre 2008

44. Le Président Lansana Conté est décédé le 22 décembre 2008, après 24 années à la tête de la Guinée. Suite à l'annonce du décès de Conté, des dignitaires de l'armée proclament unilatéralement la dissolution du Gouvernement dans un discours de rupture avec le régime de Lansana Conté.

45. Trois groupes militaires, dirigés respectivement par le général de brigade Sékouba Konaté, le général de division Mamadouba Toto Camara et le capitaine Moussa Dadis Camara,

entament alors des négociations afin de déterminer qui doit prendre les rênes de l'État. Le capitaine Moussa Dadis Camara finit par devenir Président de la République le 23 décembre. Le jour même, il annonce la suspension des institutions et de la Constitution, en même temps que la création, avec ses officiers, d'un « Conseil national pour la démocratie et le développement » (CNDD). Les dispositions légales, en particulier celles de la Constitution, ne furent pas respectées puisque celles-ci confiaient au Président de l'Assemblée nationale le soin de gérer temporairement les affaires d'État et d'organiser des élections présidentielles dans les 60 jours. La CEDEAO et l'Union africaine ont condamné dès le 24 décembre cette prise de pouvoir anticonstitutionnelle et, le 10 janvier 2009, la CEDEAO a suspendu la Guinée de ses instances de décision.

46. En dépit d'une armée connue pour le faible niveau de formation de la majorité de son personnel, pour son indiscipline et pour la violence de certaines unités livrées à elles-mêmes, la junte militaire prétend qu'elle va mettre fin à la corruption des années Conté. Dans un contexte d'impunité généralisée, elle est néanmoins accueillie par de nombreux Guinéens comme un rempart contre la corruption, le détournement de fonds, le trafic de drogue et l'insécurité qui gangrénaient les institutions.

47. Le chef de la junte militaire, président du CNDD, continue ensuite de renforcer son emprise sur l'État en nommant, le 14 janvier 2009, des militaires – dont beaucoup ne sont pas des officiers supérieurs de l'armée mais comptent parmi ses proches – à la plupart des postes-clés du Gouvernement. Malgré cela, les dirigeants de la junte assurent qu'ils sont prêts à remettre le pouvoir à un président civil, le chef de la junte s'étant engagé à soutenir un processus de transition sous l'égide du Groupe international de contact. Ce processus prévoyait, entre autres, la tenue d'élections législatives et présidentielles en 2009, ainsi que la mise en place d'un organe de transition (le Conseil national de transition) regroupant des représentants du CNDD et des Forces vives, et comportait l'engagement que Moussa Dadis Camara et le Premier ministre ne participeraient pas aux dites élections. Un consensus national entre la junte et la société civile avait d'ailleurs permis de fixer la date des élections à la fin 2009, date qui sera finalement reportée au début de 2010 pour des raisons techniques. Dans les faits, Moussa Dadis Camara a tardé à mettre en place le Conseil national de transition.

48. Dès le 27 janvier 2009, la Président Moussa Dadis Camara appelle l'ensemble des partis politiques à transmettre leur programme de gouvernance. En avril, les partis politiques voient leur nombre augmenter, passant de 49 à plus de 90. Au vu de l'évolution du CNDD dans la vie politique guinéenne, il apparaît toutefois que le CNDD n'est pas prêt à s'engager dans un processus électoral. La question de la présentation de Moussa Dadis Camara et du CNDD aux élections commence à se poser pour les Forces vives, de sorte que de fortes tensions surgissent entre elles et le CNDD. En parallèle, un morcellement de l'opinion publique s'opère entre les mouvements « Dadis doit rester », « Dadis doit partir » et « Dadis doit quitter ». Les Forces vives commencent à mobiliser leurs partisans à partir du milieu de l'année 2009, tandis que Moussa Dadis Camara effectue une tournée à vocation nationale les 24 et 25 septembre. Le 25 septembre, une rencontre avec ses militants est organisée à Labé, le fief de Cellou Dalein Diallo, et encadrée par quelques milliers de militaires venus de Conakry.

49. La politisation du pays est exacerbée par le sentiment général d'impunité. Au cours du deuxième trimestre de l'année 2009, la junte a en effet tenté d'imposer certaines restrictions aux activités des partis politiques, notamment l'accès aux médias télévisés et radiophoniques nationaux.

4. L'appel à la manifestation du 28 septembre 2009 et la réponse du Gouvernement

50. Dès la mi-août 2009, alors que le Président n'exclut pas dans les médias sa candidature aux élections présidentielles de 2010, les renseignements récoltés par la Police et la Gendarmerie nationales rapportent les premières réactions des mouvements de l'opposition à cette nouvelle. Le 11 septembre, les services de sécurité de l'État ont connaissance que l'opposition a l'intention d'organiser une manifestation pour le 28 septembre et, le même jour, le directeur du stade décide par une note de service effective immédiatement de fermer le stade à compter de cette date. Le 22 septembre, les renseignements font état de préparatifs pour la tenue de la manifestation au stade du 28 septembre, voire en d'autres lieux de la commune de Ratoma tels que la radio nationale de Koloma et le camp Alpha Yaya Diallo, l'idée des opposants étant, semble-t-il, de montrer leur force en rassemblant plus de monde dans le stade que lors d'un meeting du CNDD en mars 2009.

51. De leur côté, les organisateurs de la manifestation ont envoyé un courrier daté du 23 septembre au maire de la commune de Dixinn, sur le territoire de laquelle se trouve le stade prévu pour la manifestation du 28 septembre. Le maire leur a répondu par une lettre en date du 25 septembre rappelant «que la gestion des installations du stade du 28 septembre ne relève pas de la Mairie de Dixinn», le stade étant «géré par une direction sous la haute responsabilité du Département de la jeunesse». Le Ministre de la jeunesse et des sports a confirmé le 26 la fermeture du stade jusqu'à nouvel avis et le Ministre du travail a décrété le 28 septembre jour férié. Le Ministre de l'administration du territoire et des affaires politiques a publié dans les médias, à partir du 23 septembre selon ses dires¹⁷ alors qu'il n'apparaît publiquement que le 27, un communiqué, au nom du Gouvernement, demandant de surseoir à toute manifestation sur l'ensemble du territoire national durant la journée du 28 septembre, par respect pour la date anniversaire de l'indépendance. Par un communiqué de presse en date du 27 septembre, le bureau de la coordination du Forum des Forces vives a confirmé le maintien de la manifestation du lendemain. Dans la soirée du 27 septembre, les chefs religieux se sont rendus chez le Président dans le but de trouver un accord quant à la tenue de la manifestation, mais ils n'ont pas été reçus. Le 28, vers 1 heure du matin, le Président, aux côtés duquel se tenait, notamment, le commandant Moussa Thégboro Camara¹⁸, a appelé le leader Sidya Touré, ancien Premier Ministre, pour demander une nouvelle fois le report, à une autre date et en un autre lieu, de la manifestation prévue. Ce dernier a répondu qu'il était déjà très tard pour informer les manifestants d'un report de la manifestation. Le Président a contacté par téléphone un des chefs religieux pour lui indiquer que la manifestation n'était pas autorisée, et les chefs religieux ont essayé de négocier une solution avec les leaders politiques jusque dans la matinée.

52. Au vu du maintien de la manifestation malgré son interdiction, la Police et la Gendarmerie nationales ont décidé, le 27 septembre, de mettre sur pied un service d'ordre pour contrôler les manifestants qui, selon les renseignements dont ils disposaient, seraient plus de 3 000, hostiles et armés, comme par le passé, de lance-pierres, de frondes, de cailloux, d'armes blanches, voire d'armes de guerre¹⁹. Sur la base de la réunion du 27 septembre, le dispositif de la Police nationale, mis en place le 28 à 6 heures du matin, prévoyait le déploiement d'agents des commissariats centraux et de la CMIS aux grands carrefours sensibles afin de disperser les attroupements et bloquer les axes menant au stade. Le dispositif de la Gendarmerie nationale,

¹⁷ Entretien du 30 novembre 2009 avec le Ministre Kolié.

¹⁸ Entretien du 2 décembre 2009 avec le commandant Moussa Thégboro Camara.

¹⁹ Analyse de la situation intégrée au document « Ordre de déploiement des unités de gendarmerie en prélude des manifestations de protestation prévues le 28 septembre 2009 » établi par l'état-major de la Gendarmerie nationale le 27 septembre 2009.

mis en place quant à lui à 5 heures du matin, prévoyait d'utiliser la gendarmerie départementale pour contrôler statiquement certaines zones de passage en vue de dissuader les manifestants de poursuivre leur chemin et les escadrons mobiles pour assurer le maintien de l'ordre en mettant en place des barrages d'arrêt sur la route des manifestants et devant l'entrée du stade. Selon les ordres donnés par le colonel Oumar Sano, chef d'état-major général des armées, tous les militaires autres que les gendarmes avaient pour consigne de rester en caserne²⁰. Les hommes du commandant Thégboro n'étaient pas intégrés dans les dispositifs en question, mais quatre unités de huit personnes chacune patrouillaient comme chaque jour dans divers secteurs de la ville. Les bérets rouges, pour leur part, n'avaient aucune mission liée à la manifestation.

B. Le déroulement des événements le 28 septembre

1. Le début des rassemblements

53. A 6 heures du matin, une forte pluie s'est abattue sur Conakry. Malgré cette averse, quelques manifestants ont commencé dès 7 heures environ à s'assembler sur la terrasse, une aire de parking devant l'entrée principale du stade. D'autres manifestants en provenance notamment de Hamdallaye et de Bambeto ont commencé à converger vers le stade sur la route Bambeto-Bellevue entre 8 h 30 et 9 heures, lorsque la pluie a cessé.

2. Les premiers incidents

54. Sur la route de Donka, des incidents entre les forces de l'ordre et les manifestants ont éclaté dans plusieurs quartiers entre 8 h 30 et 9 heures, notamment au rond-point de Hamdallaye, au carrefour de Bellevue, au carrefour situé au sud-ouest de la terrasse et sur la terrasse elle-même, lorsque les manifestants ont tenté de forcer les barrages afin de poursuivre leur route vers le stade. Au cours de certains de ces incidents, les manifestants ont lancé des pierres, tandis que les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes et tiré en l'air. Les forces de l'ordre ont poursuivi les manifestants dans les ruelles avoisinantes et les ont battus avec des bâtons et des planches en bois. Dans le même temps, un premier incident mortel a été enregistré à 300 mètres du stade, sur la route de Donka, lorsqu'un jeune a été tué par balle par un policier. Un peu plus tard, sur la terrasse, des gendarmes de l'unité anti-drogue et du grand banditisme de Thégboro, en présence de leur commandant, ont tué deux autres personnes par balle. Ces mêmes gendarmes ont aussi procédé à des arrestations sur la terrasse.

55. Au carrefour de Bellevue, un groupe de gendarmes de Thégboro, qui bloquait la route conduisant au stade, a stoppé un car de manifestants et fait descendre tout le monde. Au moins deux personnes qui se trouvaient là ont été tuées par balle. En représailles, la foule a lancé des pierres et s'en est pris au commissariat de police de Bellevue qui a été saccagé et incendié. Quelques armes y ont été dérobées par des civils. Autour de 10 heures, une fourgonnette de la CMIS qui avait été abandonnée par la police a été renversée à Komandea, entre Hamdallaye et Bellevue.

56. La foule a marché vers le stade lorsque les forces de l'ordre, débordées par le nombre de manifestants, se sont repliées au niveau de l'Université. Des manifestants ont également saccagé le commissariat de police du stade situé sur la terrasse.

²⁰ Entretien du 21 novembre 2009 avec le colonel Oumar Sano et entretiens du 25 novembre 2009 avec le commandant David Haba, Directeur de cabinet du Ministre de la défense, et avec le commandant Ibrahima Balde, chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

57. Dès le matin et durant toute la journée, des personnes ont été arrêtées en divers endroits de la ville puis emmenées dans des camps militaires ou des casernes de la gendarmerie. La majorité d'entre elles a été libérée le même jour ou le jour suivant.

3. L'ouverture du stade et les mouvements des leaders politiques

58. Les portes de l'enceinte du stade ont été ouvertes aux alentours de 10 h 30 et la foule a commencé à entrer dans le stade. La Commission n'a pas été en mesure de déterminer qui a procédé à l'ouverture des portes puisque certains affirment que le commandant Thégoro en a lui-même donné l'ordre, tandis que d'autres témoignent avoir vu des militaires en civil les ouvrir et d'autres encore que les manifestants ont forcé les portes.

59. À partir de 11 heures, les leaders politiques partant de la maison de l'un d'entre eux, Jean-Marie Doré, où ils s'étaient rassemblés plus tôt, ont avancé vers le stade, à l'exception de M. Doré qui a attendu chez lui les leaders religieux. Les leaders politiques ont été stoppés à la hauteur de l'Université par les gendarmes de Thégoro. Les discussions entre le commandant Thégoro et les leaders politiques étaient transmises en direct à la radio et, entendant que ces derniers avaient été bloqués, une foule est venue les aider à accéder au stade.

60. Le commandant Thégoro et ses hommes ont fini par se retirer et les leaders politiques sont partis de l'Université en direction du stade, où il régnait une atmosphère de fête : les gens priaient, dansaient et chantaient. Les leaders politiques n'avaient pas de système de sonorisation mais ils ont donné des entretiens aux journalistes pendant que la foule continuait de chanter et de danser. Peu avant 12 heures, Jean-Marie Doré est arrivé au stade, où il a été acclamé par la foule.

4. Les événements à l'intérieur du stade et de son enceinte

61. À l'arrivée de Jean-Marie Doré au stade, des manifestants ont entendu des coups de feu à l'extérieur du stade. Tandis que la foule à l'intérieur clamait « c'est faux », un groupe de manifestants est sorti du stade et a mis en déroute les gendarmes et les policiers qui entraient dans l'enceinte du stade. Dès le retour de ces manifestants dans le stade, des gaz lacrymogènes ont été lancés dans l'enceinte du stade de derrière la tribune par le véhicule blindé de la CMIS. À ce moment-là, des bérets rouges sont descendus de leurs véhicules en même temps que des civils munis d'armes blanches descendaient de bus, ils ont franchi le portail de l'enceinte du stade et commencé à tirer. Ils ont battu les gens qui se trouvaient au portail de l'enceinte du stade, une troupe d'animateurs dans l'enceinte et, à 12 heures 05, sont entrés dans le stade en tirant. D'autres bérets rouges ont encerclé le stade et bloqué toutes les issues, tandis que certains se mettaient en position à l'extérieur de l'enceinte du stade. Des bérets rouges et des miliciens ont électrifié certaines portes et des barbelés disposés sur le mur d'enceinte du stade en sectionnant des câbles électriques qu'ils disposaient ensuite aux endroits de passage de la foule.

62. Une fois à l'intérieur du stade, les bérets rouges ont tiré en rafale sur la foule. Les manifestants qui cherchaient à fuir ont été tués par des bérets rouges, des gendarmes et des gendarmes de Thégoro en position dans l'enceinte, d'autres ont été poignardés ou bastonnés dans le stade et dans l'enceinte, de même que systématiquement pillés lorsqu'ils passaient devant les forces de sécurité. Des viols et autres violences sexuelles ont été commis presque immédiatement après l'entrée des bérets rouges dans le stade. Des dizaines de personnes ont été étouffées et piétinées à mort dans les bousculades alors qu'elles tentaient de sortir par les portes, fait aggravé par l'utilisation de gaz lacrymogènes. Des femmes ont été enlevées du stade

et du centre médical de Ratoma par des bérêts rouges et détenues à des endroits différents comme esclaves sexuelles pendant plusieurs jours.

63. Les violences continuent jusqu'aux environs de 14 heures. Vers 13 heures 30, la violence s'atténue suffisamment pour que certains manifestants commencent à sortir de leurs cachettes.

5. Les leaders politiques

64. Pendant que les manifestants tentaient de fuir, des militants ont encerclé les leaders politiques qui se trouvaient dans la tribune, pour les protéger. Le lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (alias Toumba) a exigé de Cellou Dalein Diallo qu'il descende sur la pelouse et, comme celui-ci refusait de bouger, il a donné l'ordre à des bérêts rouges de monter dans la tribune. Les bérêts rouges ont assailli les leaders politiques et plusieurs de leurs gardes du corps ont été blessés, notamment par balle, dont celui qui s'est interposé quand le chauffeur du Président, Sankara Kaba, a tiré sur Cellou Dalein Diallo. Entre-temps, Jean-Marie Doré était sous la menace des personnes qu'il a identifiées comme d'anciens membres de l'ULIMO, en tenue des bérêts rouges. Sur intervention du commandant Thégboro, il a réussi à échapper aux bérêts rouges en acceptant de suivre ce dernier. Les leaders politiques ont ensuite été conduits de force à l'extérieur du stade où ils ont été embarqués dans des véhicules par le lieutenant Toumba et le commandant Thégboro. Ils ont tout d'abord été conduits à la Clinique Ambroise Paré où le sous-lieutenant Marcel Koivogui, aide de camp du lieutenant Toumba, leur a interdit l'entrée en les menaçant d'une grenade. Les plus gravement blessés, Cellou Dalein Diallo et Bah Oury, ont alors été emmenés au camp Samory Touré, tandis que Mouctar Diallo, Sidya Touré, François Fall et Jean-Marie Doré ont été conduits à l'état-major de la gendarmerie. Vers 16 heures, ils ont été transportés à la clinique Pasteur.

65. A partir de 14 heures, les bérêts rouges ont commencé à piller les maisons de certains leaders politiques.

6. Les incidents ultérieurs

66. En milieu d'après-midi, les bérêts rouges ont interdit tout accès au stade et les proches de disparus, qui ont commencé à s'y rendre à partir de 17 heures, ont été refoulés.

67. Dès les premiers coups de feu au stade, les blessés et certains cadavres ont été évacués vers l'hôpital par la Croix-Rouge guinéenne, les ambulances des hôpitaux et des véhicules privés. Dès 14 heures, les cadavres ont été chargés dans des camions militaires par les agents de la CMIS, les gendarmes de Thégboro et des bérêts rouges, parfois assistés de civils réquisitionnés. Une partie des cadavres a été conduite directement au camp Samory Touré, tandis que d'autres ont été conduits à la morgue de l'hôpital Ignace Deen. Les cadavres avaient commencé à être déchargés quand, sur ordre d'une personne avec grade de commandant arrivée dans une Mercedes, ils ont été rechargés afin d'être transportés dans un camp militaire. À 18 heures, trois camions ont quitté le camp Samory Touré pour les morgues des hôpitaux Ignace Deen et Donka ; selon le médecin légiste, 43 cadavres sont arrivés vers 23 heures et ont été répartis entre les deux morgues. D'autres cadavres ont été déplacés dans la journée et les jours suivants, en particulier durant la nuit du 28 au 29 septembre où ils ont été retirés des morgues pour être enterrés dans des fosses communes.

68. À partir du milieu de l'après-midi, des bérêts rouges se sont rendus à l'hôpital Donka. Ils ont saccagé la pharmacie, avant de pénétrer à l'intérieur de l'hôpital. Des patients, dont le nombre n'a pas été identifié, ont été emmenés de force par les bérêts rouges, qui ont également embarqué des cadavres. Certains blessés ont toutefois réussi à s'enfuir et d'autres ont été cachés

par le personnel hospitalier. Le Ministre de la santé s'est rendu à l'hôpital Donka où il a donné l'ordre aux médecins de ne pas soigner les malades. Il a été rapporté qu'il a également donné un coup de pied à un patient. Le contrôle par les militaires sur les hôpitaux Ignace Deen et Donka a continué de s'accroître et n'a été levé, sur les morgues du moins, qu'à partir du 2 octobre, lorsque les corps des victimes ont été exposés à la mosquée Fayçal.

69. Dans le même temps, les bérêts rouges et les gendarmes de Tiégboro ont commencé à agresser physiquement les gens dans les quartiers ou aux barrages érigés sur les routes, et à les dévaliser. Le capitaine Pivi et ses hommes ont patrouillé dans les rues en tirant occasionnellement sur certaines personnes.

C. Description des violations commises le 28 septembre et les jours suivants

70. La Commission s'est entretenue avec 687 témoins, victimes et proches des victimes, ainsi qu'avec les responsables des cliniques et des hôpitaux qui ont soigné les blessés. La Commission a vérifié l'identité de 156 personnes tuées ou disparues : 67 victimes dont les corps ont été récupérés et enterrés par leur famille; 40 autres identifiées par leurs noms qui ont été vues mortes au stade ou dans les morgues, mais dont le corps n'a pas été retrouvé ; et 49 autres personnes identifiées qui ont été vues au stade mais dont le sort reste inconnu. En outre, la Commission a reçu des rapports qui mentionnent que des cadavres non identifiés ont été déplacés, ce qui pourrait élever le bilan. La Commission a également pu confirmer 109 cas de viols ou d'autres violences sexuelles et des centaines de cas de torture ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de vols et de pillages. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement dans les camps militaires Alpha Yaya Diallo et Kundara, ainsi que dans le camp de la CMIS, où elles ont été torturées. Cependant, étant donné l'insécurité et la peur qui continuent de régner en Guinée, le temps limité dont disposait la Commission pour son travail sur place et les milliers de manifestants présents au stade, il est fort probable que le nombre de victimes de toutes ces violations soit plus élevé.

1. La dynamique de l'attaque

71. L'accès principal au stade du 28 septembre se trouve sur la route de Donka et se fait par une esplanade connue sous le nom de « la terrasse », où se trouve également le commissariat de police du stade. Cet accès principal donne sur une grande cour désignée comme « l'enceinte du stade ». Dans l'enceinte se trouvent également d'autres installations telles qu'un terrain de basket-ball et un « stade annexe », en plus du stade lui-même qui présente deux entrées principales et une entrée sous la tribune couverte qui mène à la pelouse (côté ouest du stade). Il existe aussi plusieurs portes additionnelles qui mènent des gradins à la sortie du stade. L'enceinte du stade a aussi des accès secondaires qui donnent sur la route de l'Université et sur la route située à l'ouest du stade, qui mène vers le pont Madina (voir le plan du stade joint en annexe au présent rapport).

72. Les différentes phases de l'attaque peuvent être décrites comme suit :

- (a) La foule remplit le stade ;
- (b) Des bérêts rouges, des gendarmes et des miliciens investissent l'enceinte du stade. Les agents de la CMIS lancent des gaz lacrymogènes vers l'intérieur du stade et des coups de fusil sont entendus. Les militaires et les gendarmes sont déployés dans l'enceinte du stade;
- (c) Des portes situées du côté des gradins sont fermées par des civils non identifiés;

(d) Un groupe de bérets rouges envahit le stade et se déploie sur la pelouse et les gradins, avant d'ouvrir le feu sur des civils non armés, ce qui déclenche un mouvement de panique chez les gens qui tentent de fuir;

(e) Des bérets rouges, postés surtout à l'entrée ouest du stade, ouvrent le feu sur la foule qui recule vers l'intérieur du stade, créant la bousculade dans laquelle des nombreuses personnes perdent la vie;

(f) Certains accès secondaires du stade sont bloqués, soit par la présence des militaires, soit par des manifestants qui, dans la panique, sont tombés les uns sur les autres;

(g) Ceux qui réussissent à quitter le stade sont poursuivis par des hommes armés dans l'enceinte du stade, qui blessent ou achèvent ceux qui tombent, ainsi que ceux qui tentent d'aider d'autres victimes;

(h) Certains manifestants qui tentent de sauter par-dessus les murs sont électrocutés par des fils électriques sectionnés par les militaires;

(i) Entre-temps, à l'intérieur du stade et dans l'enceinte (notamment sur le terrain de basket-ball, dans le stade annexe et près du mur qui donne vers l'Université), des bérets rouges essentiellement commettent des viols et d'autres violences sexuelles;

(j) Les victimes qui échappent aux tueries et aux viols tentent de sortir par les entrées principales de l'enceinte du stade, où des gendarmes, des policiers et des miliciens, disposés en rang de chaque côté des manifestants, bastonnent et dévalisent systématiquement tous ceux qui sortent.

(k) Ceux qui ont sauté les murs qui délimitent l'enceinte du stade du côté sud (vers l'autoroute) sont interceptés, surtout par des bérets rouges et des milices qui poursuivent les exécutions, les mauvais traitements et les viols sur la voie ferrée.

73. Les caractéristiques spécifiques de chaque violation sont décrites en détail ci-après.

2. Les exécutions sommaires et tentatives d'exécution

74. La Commission a documenté au total 67 morts, dont certains par exécution sommaire. Ces chiffres concernent uniquement les victimes dont la Commission a pu obtenir l'identité grâce aux témoignages précisant les circonstances de l'exécution sommaire et attestant que les corps des victimes ont été retrouvés et enterrés. Ces cas concernent aussi bien des adultes (hommes et femmes) que des enfants.

75. Les agresseurs ont utilisé des pistolets, des pistolets-mitrailleurs AK-47, des flèches, des baïonnettes, des poignards, des matraques, des bâtons munis de pointes et des lance-pierres. Les rescapés portent, sur des parties vitales, des cicatrices de blessures par balle, poignard, crosse de fusil et bâton armé de pointes tranchantes. Plusieurs corps de victimes récupérés par les familles avaient reçu des balles dans la tête, le thorax ou les côtes. L'utilisation d'armes mortelles contre des civils non armés, le fait d'ouvrir le feu à balles réelles et sans sommation sur une foule compacte amassée sur la pelouse et d'avoir tiré jusqu'à épuisement des balles et visé les parties du corps comprenant les organes vitaux sont autant d'indications de l'intention préméditée de faire un maximum de victimes parmi les manifestants.

(a) Les personnes tuées avant l'ouverture du stade

76. Les premières atteintes au droit à la vie ont eu lieu avant l'ouverture du stade. Entre 8 heures et 9 heures, à 300 mètres de la terrasse jouxtant le stade, un jeune homme d'environ 18 ans a été abattu par un policier, après avoir franchi une ligne rouge tracée par les policiers qui avaient interdit à la foule de dépasser cette limite pour se rendre au stade. Un peu plus tard, sur la terrasse, lors d'une nouvelle altercation avec la foule, les gendarmes de Thégboro, en présence de leur commandant, ont provoqué la mort par balle d'au moins deux autres jeunes hommes. Au carrefour de Bellevue, pendant que les forces de l'ordre tentaient de disperser la foule, les gendarmes de Thégboro ont tué par balle au moins deux personnes, dont le gardien d'une boutique et un manifestant. D'après certains témoins, vers 9 h 30, un camion de bérets rouges est arrivé sur le marché de Koloma où les militaires ont tiré sur trois personnes, en tuant deux.

(b) Les personnes exécutées à l'intérieur du stade

77. Des bérets rouges, sous le commandement du lieutenant Toumba, sont entrés dans le stade et se sont déployés en demi-cercle, tirant par rafales directement sur les gens, en direction des gradins à gauche de la porte principale du stade (vers le nord), sur la foule amassée sur la pelouse ainsi que sur les premiers rangs des tribunes (vers l'ouest), tuant ainsi sans distinction des dizaines de manifestants. Certains manifestants ont été tués par balle par des bérets rouges qui se trouvaient à l'intérieur du stade, pendant qu'ils tentaient de sortir par les portes ou d'escalader le mur du stade. Les corps des victimes s'accumulaient sur la pelouse alors que les autres manifestants, pris de panique, couraient dans tous les sens pour se sauver. Plusieurs rescapés affirment que les bérets rouges ont tiré jusqu'à épuisement de leurs munitions. Après quoi, ils ont utilisé leurs baïonnettes, la crosse de leur fusil ainsi que des poignards ou des couteaux pour continuer la tuerie.

78. La fermeture des portes et des issues de secours du stade et la présence d'hommes armés à ces issues ont contraint de nombreux manifestants à tenter d'escalader les murs. Ceux qui ne pouvaient pas escalader devaient, pour tenter de s'échapper, traverser deux rangs de bérets rouges disposés devant les principales issues.

(c) Les personnes exécutées sur l'esplanade

79. Des bérets rouges, des gendarmes et des gendarmes de Thégboro qui étaient positionnés dans l'enceinte, ont tiré sur les gens qui réussissaient à sortir du stade. Des manifestants ont été poignardés ou bastonnés dans le stade et dans l'enceinte, avec des armes blanches, des crosses de fusil, des morceaux de bois, des matraques et des fils électriques, entre autres. Des militaires ont achevé des femmes violées en introduisant les fusils dans leur vagin et en tirant.

(d) Les personnes exécutées pour avoir prêté assistance à une personne en danger

80. De nombreuses personnes ont été exécutées par arme à feu dans l'enceinte du stade alors qu'elles tentaient d'aider des blessés et des victimes de viol. Ainsi, un jeune homme qui tentait d'apporter son aide à une femme mise à nue a été tué d'une balle, avant que la femme ne soit ensuite violée. Un homme qui essayait de relever un garçon a reçu un coup de poignard d'un béret rouge. Il convient de signaler que quelques gendarmes ont aidé des manifestants à s'échapper en leur ouvrant le portail du côté de Pharma Guinée.

(e) Les personnes exécutées par électrocution

81. Des câbles électriques ont été sectionnés par des bérêts rouges et des miliciens, puis disposés de façon à électrocuter les manifestants dans leur fuite. Des cas d'électrocution se sont produits sur le terrain de football, sur les grillages qui séparent les gradins de la pelouse et sur certaines des portes donnant sur le terrain, ce qui a empêché les gens de sortir du stade et les a transformés en cibles des balles des militaires. De nombreux témoins ont rapporté que la même technique avait été employée sur les portes de sortie de l'enceinte du stade et les barbelés disposés sur les murs donnant vers l'Université. L'expert médico-légal de la Commission a confirmé qu'il y avait eu des blessures dues à des brûlures électriques.

(f) Les personnes blessées exécutées

82. Plusieurs témoins ont vu des militaires achever des blessés, aussi bien avec leurs armes à feu qu'avec des couteaux. À l'intérieur de l'enceinte du stade, un commandant non identifié a ainsi achevé deux personnes blessées, étendues sur le sol, qui bougeaient encore. Une femme aux yeux bandés, qui avait été violée, a été égorgée par un militaire au moment où elle arrachait le foulard de ses yeux.

(g) Les personnes exécutées après les tueries du stade

83. Après le massacre à l'intérieur du stade, plusieurs cas d'exécutions sommaires des rescapés qui rentraient chez eux ont été rapportés. Des bérêts rouges ont d'ailleurs enlevé près du stade (côté Dixinn) 23 hommes et les ont forcés à monter dans des camions militaires recouverts de bâches. Ils ont été amenés dans un bâtiment non identifié. Dans la nuit du 28 septembre, les militaires les ont fait sortir par groupes de deux ou trois jusqu'à ce qu'il ne reste que quatre d'entre eux à l'intérieur du bâtiment. Ces derniers ont ensuite été conduits derrière le bâtiment où ils ont découvert les corps sans vie des 19 autres allongés par terre. Ces derniers n'avaient pas de blessures apparentes ni de sang sur le corps, mais ils étaient morts. Les quatre survivants ont été forcés à charger ces corps dans un camion. Ensuite, les militaires leur ont ligoté les bras et bandé les yeux et les ont conduits dans un lieu inconnu où les militaires les ont forcés à creuser quatre fosses dans lesquelles ont été enterrés les 19 corps. Les militaires ont coupé les bras et les jambes de certains cadavres afin de les faire entrer plus facilement dans les fosses. Les quatre survivants ont à nouveau été transportés dans un lieu où ils ont été séquestrés pendant trois jours, les bras toujours ligotés et les yeux bandés. Ce n'est que le 1^{er} octobre que les quatre victimes ont à nouveau été transportées pour être jetées dans une rivière à Sonfonia. Certains ont survécu.

(h) Les personnes tuées par les bousculades de la foule

84. Un nombre important de personnes ont trouvé la mort dans les bousculades, étouffées ou piétinées par la foule, fait aggravé par l'utilisation de gaz lacrymogènes. En effet, au moment où les manifestants tentaient de fuir le terrain de football, les bérêts rouges postés à l'extérieur des portes principales ont ouvert le feu, tuant certains d'entre eux et provoquant ainsi un mouvement de recul vers l'intérieur du stade et la panique. Plusieurs témoins rapportent que des personnes ont été tuées, écrasées par la foule.

(i) Les personnes tuées ou blessées par balle perdue

85. Un jeune garçon de 12 ans regardait la télévision chez lui (quartier Dixinn) le 28 septembre quand il a été atteint à la tête par une balle perdue. Transporté immédiatement à l'hôpital, il a

succombé quelques jours plus tard à ses blessures. De même une fille admise au centre médico-communal de Matam, puis transférée à l'hôpital de Donka, a aussi été blessée par une balle perdue le 28 septembre 2009.

3 Les disparitions forcées

86. Quatre-vingt-neuf cas de disparitions forcées ont été recensés. Dans 49 d'entre eux, il s'agit de personnes qui se trouvaient au stade et ne sont plus réapparues depuis et dont le sort reste incertain. Les 40 autres cas concernent le corps de victimes des événements qui ont été déplacés et ont disparu par la suite. Il existe aussi des cas dans lesquels des certificats de décès, indiquant la cause du décès, ont été établis par les médecins sans que les corps aient été remis aux familles. La Commission a reçu des informations relatives à d'autres cas de disparitions qui n'ont pas pu être vérifiés.

(a) Personnes vivantes vues au stade le 28 septembre 2009 et plus jamais revues après

87. Les 49 personnes disparues, qui ont été vues vivantes par des témoins au stade le 28 septembre, n'ont plus été revues après les événements. En général, le même jour ou le lendemain des événements, les membres des familles ou les proches des personnes disparues les ont recherchés dans les hôpitaux, les morgues et dans les centres de détention militaires comme le camp Alpha Yaya Diallo, le camp Kundara, le camp Samory Touré ou le camp Boiro. Les parents et proches des disparus déclarent avoir également mené des recherches dans d'autres centres de détention de la police, telle la caserne Cameroun de la CMIS, ou de la gendarmerie, telle la caserne PM3. Certains membres de famille se sont même rendus en vain sur l'île de Kassa, à la recherche de leurs proches disparus.

(b) Personnes, blessées ou mortes, vues au stade ou dans les morgues et dont les corps n'ont pas été retrouvés

88. Les 40 autres personnes, aujourd'hui disparues, ont été vues par leurs proches, blessées ou mortes, au stade du 28 septembre ou dans les morgues de l'hôpital Donka ou de l'hôpital Ignace Deen principalement. Les corps de certaines victimes, qui ont été identifiés par des manifestants lorsqu'ils étaient chargés dans les véhicules au stade, dont les pièces d'identité ont été conservées par des manifestants ou qui ont été reconnus par des membres de la famille sur la base de photographies prises à ce moment-là, n'ont jamais été retrouvés, y compris parmi les dépouilles exposées à la mosquée Fayçal le 2 octobre avant leur inhumation au cimetière Cameroun ou ailleurs.

(c) Autres cas de disparitions

89. D'après des témoignages, certaines personnes ont disparu suite à leur arrestation dans l'enceinte ou à l'extérieur du stade, durant les événements ou le lendemain. D'autres personnes ont été enlevées dans les hôpitaux Donka ou Ignace Deen, alors qu'elles s'y trouvaient pour des soins suite aux blessures subies durant les événements. Ces personnes ne sont jamais réapparues. Les témoignages recueillis par la Commission indiquent que ces arrestations et enlèvements ont été principalement effectués par des bérets rouges.

(d) Déplacements des cadavres

90. Certaines disparitions pourraient s'expliquer par le fait que les corps d'une partie des victimes ont été déplacés par des camions militaires.

91. Parmi les cas connus de la Commission, un capitaine de l'armée non identifié a donné l'ordre aux services de protection civile, en début d'après-midi au stade, de rassembler les cadavres et de les charger dans trois camions militaires à destination de l'hôpital Ignace Deen. Dans le premier camion, il y avait 43 cadavres. Les deux autres contenaient respectivement 22 et 13 corps, soit un total de 78 victimes. Les corps étaient en majorité ceux d'hommes jeunes qui présentaient des blessures par balle, mais les témoins ont aussi identifié d'autres types de blessures, ainsi que des corps de femmes et de quelques enfants. À l'hôpital, le même capitaine, qui aurait reçu de nouveaux ordres, a ordonné aux chauffeurs de repartir vers le camp Samory Touré, à la résidence de feu Lansana Conté. Dans l'après-midi du 28 septembre, un policier non identifié a donné l'ordre de regrouper les blessés et les morts en mettant de côté ceux qui présentaient des signes de mort violente. Trois camions militaires sont arrivés successivement sur les lieux et ont transporté respectivement 15, 25 et 7 cadavres jusqu'au camp Samory Touré. Les camions ont été garés à l'intérieur de l'enceinte de la résidence de feu Lansana Conté.

92. Les différents cas de disparitions forcées sont attribués aux bérets rouges, qui seraient également responsables d'avoir déplacé les cadavres.

4. Les viols et autres violences sexuelles

93. La Commission est en mesure de confirmer 109 cas de femmes victimes de viols et autres violences sexuelles, dont certaines mineures. Cinq d'entre elles, identifiées, ont été enlevées et séquestrées comme esclaves sexuelles, en compagnie d'un nombre non identifié d'autres victimes.

94. Les viols et les autres violences sexuelles ont commencé presque immédiatement après que les forces de sécurité sont entrées dans le stade. Ils ont été commis pendant toute la durée des événements au stade et se sont poursuivis durant la phase de détention de certaines femmes et d'esclavage sexuel.

95. Les témoignages font état de viols et d'autres violences sexuelles commis partout dans le stade proprement dit et dans l'enceinte du stade (voir le plan joint en annexe), avec une majorité des cas commis dans certains lieux et locaux, notamment dans les gradins et sur la pelouse du stade, ainsi que dans des bâtiments et cours de l'enceinte du stade. Les femmes victimes de viols et d'autres violences sexuelles dans l'enceinte du stade ont été parfois coincées dans des cours ou bâtiments sans issue où elles avaient tenté de se réfugier ou y ont été conduites par des hommes armés afin d'y être violées.

96. Malgré les deux mois qui se sont écoulés depuis les événements du 28 septembre, l'expert médico-légal de la Commission a observé des ecchymoses au tiers supérieur de la face interne des cuisses chez plusieurs femmes, ainsi que des lésions dans la zone génitale, compatibles avec des sévères violences sexuelles et fortement suggestives de telles violences. Les douleurs et démangeaisons vulvaires et vaginales avec des décharges vaginales malodorantes dont se plaignent les victimes, ainsi que la symptomatologie urinaire intense rapportée par celles-ci, sont aussi compatibles avec un contexte de viol et se produisent fréquemment dans un tel cas. Le nombre de victimes infectées par le VIH au cours des viols ou d'autres violences sexuelles ne sera probablement jamais établi avec précision, étant donné qu'un nombre important de victimes n'ont pas essayé d'obtenir des soins médicaux et n'ont donc pas été testés. Certaines des victimes testées ont déjà obtenu des résultats positifs après quatre semaines, délai médical nécessaire pour que les tests de dépistage soient concluants. Quelques-unes de ces victimes étaient vierges avant les événements du 28 septembre, ce qui suggère qu'un résultat positif pourrait être lié aux violences sexuelles subies. Certaines victimes devront effectuer d'autres

tests après un délai de trois mois pour obtenir des résultats décisifs. De plus, un nombre important de victimes présente une symptomatologie compatible avec des maladies sexuellement transmissibles et de graves infections urinaires survenues après les viols. Les victimes rencontrées dans les cliniques et les hôpitaux présentaient encore des séquelles psychologiques très sérieuses, dont certains cas relèvent d'un stress post-traumatique.

97. Les auteurs ont essentiellement été identifiés comme étant des bérets rouges, de même que des hommes en uniforme militaire et des hommes en noir. Parmi ceux qui étaient habillés en noir, certains portaient des cagoules ou étaient armés.

98. Un certain nombre de victimes a rapporté les propos tenus par les auteurs durant la commission des viols et des autres violences sexuelles. Ces propos suggèrent que les femmes ont été ciblées parce que leur présence au stade dénotait un engagement politique (« je suis obligé de le faire parce que ce n'est pas moi qui t'ai envoyée ici », « c'est vous qui ne voulez pas Dadis ? ») et que cet engagement a été explicitement associé à un manque de respectabilité. Les actes étaient souvent accompagnés d'injures traitant les victimes de « putes » ou leur disant « vous, les bordels, vous êtes venues chercher les hommes ici ».

(a) Les violences sexuelles autres que les viols

99. La Commission a confirmé 21 cas de violences sexuelles, autres que des viols, attribués à des bérets rouges et des gendarmes en différents endroits du stade.

100. Les femmes ont été déshabillées, souvent par la force et le recours à des armes blanches, y compris des ciseaux dans certains cas. Elles ont été soumises à des attouchements sexuels au niveau de la vulve, des seins et des fesses. Au moins cinq d'entre elles ont été battues au niveau du ventre et de la vulve avec des bâtons, matraques, crosses ou couteaux. Une d'entre elles a été battue avec un fil électrique. Certaines victimes étaient sur le point d'être violées quand elles ont pu s'évader ou profiter d'un moment de panique créé par l'arrivée des manifestants.

101. De nombreuses femmes ont quitté le stade complètement ou à moitié nues. Certaines d'entre elles auraient toutefois perdu leurs vêtements dans leur fuite et dans la bousculade. Elles ont été recueillies par les habitants des alentours qui leur ont donné des vêtements.

(b) Viols

102. La Commission a identifié 77 viols commis par un ou plusieurs auteurs – jusqu'à six dans un cas – qui ont souvent été accompagnés d'autres formes de violence extrême.

• i. Les viols simples

103. Trente-cinq femmes ont été violées, dont 12 avec la main ou des objets, notamment des baïonnettes, des bâtons, des morceaux de métal, des matraques et/ou des canons de fusil. Plusieurs cas témoignent d'une volonté de blesser le vagin des femmes, et plusieurs victimes ont dû recevoir des traitements médicaux et/ou continuent à avoir mal au bas-ventre deux mois après les actes.

104. La plupart des femmes ont été menacées de mort avec un fusil à bout portant durant le viol et/ou frappées avant et/ou après le viol. Certaines ont été giflées, tandis que d'autres ont été frappées à la tête ou dans le ventre avec la crosse d'un fusil ou des bâtons. Quelques-unes ont aussi été intentionnellement blessées avec des armes blanches. Les quelques personnes qui ont essayé de défendre les femmes pour empêcher les viols ont été battues, blessées par balle ou même tuées.

105. Tous les viols ont eu lieu dans l'enceinte du stade, avec une majorité d'entre eux du côté de l'Université, à l'exception d'une femme qui a été violée près des rails, alors qu'elle était sortie indemne de l'enceinte du stade, par un homme habillé en noir et armé.

106. Dans trois cas, les victimes n'ont pas pu identifier les auteurs parce qu'elles s'étaient évanouies avant la commission des viols ; une victime s'est d'ailleurs réveillée seulement deux jours plus tard. Des médecins ont informé deux des victimes qu'elles avaient été violées, et la troisième, en raison de démangeaisons vaginales, pense avoir été violée.

• ii Les viols collectifs

107. Quarante-deux femmes ont été violées par plusieurs militaires, viols accompagnés parfois, avant ou après, de pénétration avec des objets ou la main. Elles ont identifié comme auteurs de ces actes les bérets rouges, dont certains cagoulés, les gendarmes de Thégboro et quelques miliciens.

108. Les victimes étaient violées à tour de rôle. Un ou deux militaires tenaient la victime, souvent en écrasant ses jambes, pendant qu'un troisième la pénétrait. Parfois l'un des auteurs pointait son arme sur la victime en menaçant de la tuer, pendant que les autres la violaient. Souvent le viol était accompagné de l'introduction de la main, d'une matraque ou d'un gourdin. Les auteurs ont écrasé la vulve de certaines avec leurs pieds ou leur ont donné des coups de pied avant ou après le viol. Une victime qui était enceinte de trois mois a perdu son enfant le même jour, après avoir reçu un coup de pied dans le bas-ventre. Quelques victimes ont été sodomisées.

109. Au moins deux victimes ont été violées par deux groupes de militaires distincts en des endroits éloignés de l'enceinte du stade. Le groupe a parfois atteint six personnes qui ont agi à tour de rôle. Certaines des victimes ont perdu connaissance après les premiers actes et ne pouvaient pas déterminer le nombre de viols qu'elles ont subis.

(c) Les mutilations et les meurtres à caractère sexuel

110. D'après certains témoignages, au moins six victimes de viols ont été sexuellement mutilées ou tuées suite à l'introduction d'armes dans leur vagin ou de coups de feu dans le vagin. L'hôpital Doñka a reçu une victime d'un tel acte qui a succombé à ses blessures, le 28 septembre. Certaines femmes ont eu un sein mutilé.

111. Plusieurs victimes de viol ont par la suite été exécutées. Comme les cadavres qui présentaient des signes de mort violente n'ont généralement pas été rendus aux familles et qu'il n'y pas eu d'autopsie, il est difficile d'estimer le nombre exact de victimes.

(d) L'esclavage sexuel

112. La Commission s'est entretenue avec quatre victimes de séquestration qui, durant trois à cinq jours, ont subi des viols collectifs et d'autres violences sexuelles. Les renseignements obtenus indiquent que les victimes ont été séquestrées dans au moins deux endroits. Le nombre et l'identité des autres victimes enlevées n'ont pas pu être déterminés. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur leur sort.

113. Une victime a rapporté avoir été amenée directement au camp Alpha Yaya Diallo avec une vingtaine de femmes et d'hommes. Elle y a été séquestrée pendant trois jours au troisième étage d'un bâtiment militaire et a été violée par plusieurs hommes – dont un qu'elle a identifié comme s'appelant Marcel – qui, de surcroît, l'ont photographiée et filmée. Elle a réussi à en

sortir mais ne connaît pas le sort des autres personnes qui avaient été amenées avec elle dans le même véhicule.

114. Les trois autres victimes, dont une qui avait déjà été violée au stade par cinq bérets rouges, ont rapporté avoir été amenées par des militaires au centre médical de Ratoma. Certaines d'entre elles, qui étaient déjà descendues du camion, ont été sorties de la foule par la force au moment où elles s'apprêtaient à s'enregistrer, tandis que d'autres ont tout simplement été transférées de force d'un véhicule à un autre dans l'enceinte même du centre. Certaines de ces victimes ont mentionné qu'elles avaient été sélectionnées dans le lot des femmes présentes à Ratoma.

115. Deux victimes du centre de Ratoma et une provenant directement du stade ont été emmenées, avec un groupe d'autres femmes, dans plusieurs villas, par des hommes à visage découvert. L'une des victimes a identifié ses ravisseurs comme appartenant aux bérets rouges. Certaines victimes ont été frappées à la tête au cours du trajet, pour qu'elles ne puissent pas reconnaître leurs ravisseurs ni la route, alors que d'autres ont eu les yeux bandés.

116. Arrivées dans les villas, les femmes entendues par la Commission rapportent avoir été droguées avec des substances versées dans des boissons. Une victime a déclaré que les hommes avaient tiré sur deux filles pour forcer les autres à boire et à manger, tandis qu'une autre a affirmé avoir été blessée à l'arme blanche au sein et au ventre après avoir refusé un café. Certaines femmes ont été enfermées dans des chambres individuelles, alors que d'autres étaient détenues en groupe. À cause des drogues, les femmes ne savent pas combien d'hommes au total les ont violées, mais toutes étaient suffisamment conscientes pour se souvenir avoir été filmées et/ou photographiées. Une victime a aussi déclaré que tous les auteurs étaient cagoulés, qu'ils parlaient français, soussou et anglais et qu'il y avait parmi eux un « commandant » et un « capitaine ».

117. L'une des victimes a expliqué qu'au début elles étaient une vingtaine de femmes, mais qu'après cinq jours, elles n'étaient plus que six. Une autre a déclaré qu'elle a été libérée avec les mêmes sept à huit filles avec lesquelles elle avait été transportée dans le même véhicule. Les femmes libérées ont été déposées presque nues dans leurs quartiers respectifs. Une femme, qui a retrouvé deux des victimes dans la cour de sa maison le 2 octobre, les a décrites comme paraissant droguées, titubantes et pouvant à peine parler.

5. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants

118. Les bérets rouges, les gendarmes de Thégboro, les gendarmes des escadrons mobiles et les policiers, ainsi que des miliciens, se sont livrés systématiquement à des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur les manifestants durant les événements du 28 septembre, infligés soit à l'intérieur du stade, soit à l'extérieur de celui-ci.

119. Les auteurs de ces actes ont donné ces coups délibérément et systématiquement aux manifestants, même quand ces derniers cherchaient à fuir du stade en escaladant les murs par exemple ou encore dans les centres de détention. Les auteurs de ces exactions ont assorti leurs coups d'insultes ou de remarques de nature ethnique ou politique comme : « Vous, les Peuls, êtes des vermines ; on va vous tuer tous » ou « Vous, les Peuls, n'accéderez jamais au pouvoir », « Qui vous a dit de venir au stade » et forçaient certains à dire « Vive Dadis » ou « Vive le CNDD ».

(a) Dans le stade

120. Les militaires ont commencé à donner aux manifestants des coups de couteau, de baïonnette, de canon ou de crosse de fusil une fois leurs munitions épuisées. Les coups visaient des parties sensibles et vitales comme la tête, les yeux mais également le bas-ventre et les organes sexuels, ainsi que les membres inférieurs et supérieurs. Des gendarmes de Thégboro, ainsi que des individus en civil (portant des T-shirts ou des maillots de sport) ou encore avec des bandeaux rouges autour du front et fétiches sur le corps, qui étaient armés de couteaux, machettes, gourdins, bouts de bois ou planches avec des clous saillants, ont frappé et blessé les manifestants qui réussissaient à échapper aux tirs. Les policiers, généralement armés de matraques et autres bouts de bois, mais aussi de couteaux pour quelques-uns, ont eux aussi infligés des coups et blessures aux manifestants, y compris à ceux qui avaient déjà été blessés par armes à feu ou par armes blanches.

121. Les militaires, gendarmes, policiers et autres individus en civil qui les assistaient dans leur chasse aux manifestants ont asséné des gifles, des coups de poing, de bottes ou de ceinturons. Ils ont également terrassé certains manifestants, en ont déshabillé d'autres, y compris des femmes. Certains éléments des forces de sécurité ont posé sur le corps de leurs victimes le bout du canon encore chaud de leur arme, causant une brûlure atroce. Quelques éléments des forces de sécurité ont même féroce ment mordu des manifestants, au bras ou à l'oreille. Des militaires ont aussi tenu en joue et visé à bout portant certains manifestants, déclenchant chez eux la peur panique d'une mort prochaine.

(b) Hors du stade

122. Des actes de torture similaires à ceux décrits plus haut ont également eu lieu hors du stade. Ils sont principalement attribués aux bérêts rouges qui ratissaient les alentours immédiats du stade, après en avoir délogé les manifestants, et qui les pourchassaient, y compris ceux qui cherchaient à se réfugier dans les maisons ou cours environnantes. Des militaires qui patrouillaient en divers endroits de la ville se sont parfois rendus dans les domiciles de certaines personnes et les y ont soumises à la torture, comme cela a été le cas dans les quartiers d'Hamdallaye, Dixinn, SIG Madina ou encore au domicile des leaders politiques, en particulier celui de Cellou Dalein Diallo où son personnel de maison a été battu. Les policiers sont aussi pointés du doigt, par exemple par ce manifestant rescapé de la manifestation qui déclare qu'en rentrant chez lui il a été battu par des policiers à la station d'essence de Bambeto.

(c) Les mauvais traitements dans les centres de détention

123. Les personnes arrêtées par les forces de sécurité durant les événements du 28 septembre 2009 et les jours suivants ont été détenues, certaines pendant plusieurs jours ou semaines, dans divers centres de détention dont les principaux sont le camp Alpha Yaya Diallo, le camp Kundara, la caserne PM3 de la gendarmerie et la caserne Cameroun de la CMIS.

124. Selon des ex-détenus du camp Alpha Yaya Diallo que la Commission a rencontrés, les gendarmes de Thégboro qui les gardaient dans un local au deuxième étage, près du bureau du commandant, les frappaient tous les jours avec des matraques, des bouts de bois, des bottes ou même des crosses de fusil.

125. D'anciens détenus du camp Kundara ont été généralement privés de nourriture et les militaires qui les gardaient les battaient régulièrement avec des fouets. Certains détenus étaient forcés de se coucher sur le dos en plein jour, sur un sol cimenté et très chaud, tandis que des militaires versaient sur eux de l'eau chaude, leur causant une douleur insupportable. Une

personne en détention au camp Kundara est même décédée suite aux mauvais traitements que lui ont infligés les bérêts rouges. Son cadavre serait resté trois jours avec les autres détenus, avant que les militaires ne viennent le retirer après avoir fouillé ses poches et emporté tout document.

6. Les arrestations arbitraires et les détentions illégales

126. Durant les événements du 28 septembre et les jours suivants, les forces de sécurité ont procédé à des arrestations parmi les manifestants et quelquefois au sein de la population en général. Les personnes arrêtées ont été détenues dans divers centres relevant des autorités militaires, policières ou de la gendarmerie.

(a) Les arrestations arbitraires

127. Des arrestations de manifestants ont été effectuées au stade par les bérêts rouges, les gendarmes de Thégboro, les gendarmes des escadrons mobiles et les policiers de la CMIS. D'autres arrestations par ces mêmes forces de sécurité ont également eu lieu aux alentours du stade mais aussi en ville, parmi les manifestants qui fuyaient ou rentraient chez eux ou encore au sein de la population. Parmi les cas rapportés, l'un concernait l'arrestation, par les bérêts rouges, d'une personne en visite à l'hôpital. Au nombre des personnes arrêtées figuraient aussi bien des hommes que des femmes. Les personnes arrêtées ont été embarquées dans des véhicules militaires ou dans les véhicules de la gendarmerie et de police.

128. Les forces de sécurité ont en outre effectué des arrestations durant les jours qui ont suivi les événements du 28 septembre. Ces arrestations ont été menées principalement par des bérêts rouges qui ratissaient certains quartiers ou patrouillaient certaines communes de la capitale, en particulier à Ratoma. Quelques témoignages indiquent en outre que des parents de personnes arrêtées, qui recherchaient les leurs dans divers centres de détention, ont été arrêtés à leur tour et parfois détenus, surtout dans les camps militaires d'Alpha Yaya Diallo et de Kundara.

(b) Les détentions illégales

129. Les personnes arrêtées ont été détenues dans des lieux comme le camp Alpha Yaya Diallo, le camp Kundara, la caserne Cameroun de la CMIS, la caserne de l'escadron mobile n° 1 de Kaloum et la caserne PM3 de la gendarmerie.

130. Les personnes arrêtées ou détenues par les policiers auprès de la CMIS ou par les gendarmes ont été gardées pendant des délais de garde-à-vue allant généralement de quelques heures à deux jours, avant d'être relâchées. En revanche, les personnes plus nombreuses arrêtées par les bérêts rouges ont été conduites dans des camps militaires et détenues pendant des périodes allant de quelques jours à quelques semaines. Un ancien détenu arrêté au stade le 28 septembre a déclaré avoir été gardé au camp Kundara pendant 40 jours. Certaines personnes ont été détenues dans plusieurs centres successivement, appartenant généralement aux mêmes forces de sécurité. Beaucoup de témoignages indiquent que des personnes ont été détenues au camp Alpha Yaya Diallo (à la base du commandant Thégboro) et ensuite conduites et gardées, quelques heures ou quelques jours, au PM3.

131. Certaines personnes n'ont été libérées qu'en échange du paiement, par leurs parents, de fortes sommes réclamées par les militaires, gendarmes ou policiers qui les surveillaient ou grâce à l'intervention d'amis ou de parents. Il s'avère que ces arrestations n'ont été suivies d'aucune inculpation.

7. Les vols systématiques, le pillage et les extorsions

132. Quasiment toutes les victimes des événements du stade ont rapporté à la Commission avoir subi des vols systématiques. Il a été rapporté que ceux qui sortaient par la porte principale étaient sommés de tout donner – surtout l'argent et les téléphones portables – aux forces de sécurité qui se trouvaient là et qui le plus souvent usaient de violence. Les bérets rouges dépouillaient les victimes un peu partout. Des dizaines de personnes ont été déshabillées et dépouillées de tout, y compris de leurs vêtements. Les poches des morts ont aussi été vidées. Au moins trois journalistes se sont fait dérober leur matériel, avec tous les enregistrements et images effectués.

133. Les vols ont commencé dès le matin. Une victime qui allait chercher sa femme à l'hôpital Donka a été arrêtée près de la sortie par trois camions de bérets rouges et a été dépouillée de sa moto, de son argent et de son téléphone. Les bérets rouges ont poursuivi les victimes dans les quartiers. Ils avaient par exemple érigé des barrages près du camp Alpha Yaya Diallo et arrêtaient toutes les personnes pour leur vider les poches et, dans certains cas, s'emparer de leur voiture. Près du stade, surtout au rond-point de Cosa et dans les rues avoisinantes, les boutiques ont été saccagées, le matériel et les biens pillés. La Commission a rencontré une victime dont le cybercafé a complètement été saccagé et qui a rapporté qu'au moins deux autres cybercafés dans le même périmètre avaient subi le même sort. Le même jour, les résidences de Cellou Dalein Diallo et de Jean-Marie Doré ont reçu la visite des bérets rouges qui les ont saccagées et y ont volé meubles et voitures. Ces mêmes bérets rouges se sont également rendus à la résidence de Sydia Touré, sans toutefois y commettre autant de dégâts.

134. Plusieurs personnes ont été obligées de verser des sommes d'argent, par exemple pour sortir du camp Alpha Yaya Diallo (argent remis à un militaire), pour obtenir des informations sur des morts ou des personnes détenues, pour voir ou récupérer des corps ou encore pour faire des radiographies.

135. Pendant les jours qui ont suivi, les vols et les pillages ont continué. Le 1^{er} octobre, les bérets rouges ont sillonné le quartier de Hamdallaye et pillé diverses maisons.

8. La limitation de l'accès aux soins médicaux

136. Sur la base des divers témoignages recueillis par la Commission et contrairement à ce qui a été rapporté par les organes officiels tels que le Ministère de la santé, le Comité de crise et les directrices des hôpitaux Donka et Ignace Deen, plusieurs problèmes relatifs à l'accès des blessés aux soins médicaux ont été relevés lors des événements du 28 septembre et dans les jours qui ont suivi. En outre, les procédures adoptées dans les morgues ont également été inappropriées car elles ont contribué à rendre impossible l'identification des corps.

(a) Limitation de l'accès aux hôpitaux

137. Suite aux événements survenus dans le stade, de nombreux blessés ont dû être transportés dans les hôpitaux, alors que le nombre d'ambulances était insuffisant, et il s'est révélé nécessaire d'utiliser certains véhicules privés. De nombreux blessés ont attendu trop longtemps l'arrivée des secours, d'autres gravement blessés ont dû se déplacer pour chercher de l'aide, et certains sont de ce fait décédés sur les lieux de leur agression. L'accès des ambulances à l'intérieur du stade lui-même, pour prendre en charge les blessés et évacuer les cadavres, a été bloqué par les militaires jusque tard dans l'après-midi. Selon certains témoins, les bérets rouges ont donné pour instruction à la Croix-Rouge de ne pas secourir les blessés et de ne pas les transporter vers les hôpitaux. À la sortie du stade, les militaires ont chargé des blessés dans des

camions et les ont acheminés vers une destination inconnue. Ils ont installé des barrages sur le trajet des hôpitaux, arrêté les ambulances en menaçant les chauffeurs et fait sortir les blessés en les frappant et en les insultant. Dans un cas, le capitaine Pivi, accompagné de bérets rouges, a ordonné que les gens ne soient pas soignés et qu'ils soient sortis de l'ambulance de la Croix-Rouge pour être emmenés au camp Alpha Yaya Diallo.

138. Des bérets rouges ont fait plusieurs descentes à l'hôpital de Donka au cours de l'après-midi et dans la nuit du 28 septembre. Les nouvelles de la venue des bérets rouges ont circulé dans la ville, de sorte que même les blessés au stade ont refusé d'aller à Donka dans l'après-midi après avoir entendu que des blessés y avaient été enlevés. La Croix-Rouge aurait aussi choisi d'amener certains blessés en mesure de se déplacer, notamment des victimes de viols, chez des particuliers plutôt qu'à l'hôpital Donka.

(b) La prise de contrôle militaire sur les hôpitaux et la limitation de l'accès aux soins médicaux

139. La répartition des blessés dans les différentes unités de santé n'a fait l'objet d'aucune coordination, de sorte que la plupart sont arrivés à l'hôpital Donka, qui est le plus proche du stade. Les militaires sont arrivés dans les hôpitaux, notamment à Donka, et ont enlevé des blessés qui attendaient des soins, plus particulièrement ceux qui étaient le plus gravement touchés ainsi que les femmes violées. Ils ont laissé entendre parfois qu'ils allaient les transporter vers d'autres cliniques, mais certaines de ces personnes sont toujours portées disparues. Suite à divers incidents, des militaires du camp Samory Touré et/ou d'autres bérets verts seraient venus sécuriser l'hôpital. À partir de 18 heures environ, des bérets rouges ont encerclé l'hôpital et en ont pris le contrôle, exigeant que les blessés justifient leurs déplacements entre les différents services de soins.

140. Certains médecins et infirmiers, qui ont caché des blessées et se sont révoltés contre l'attitude des militaires, ont été menacés et frappés : ils ont été sommés de dire où se trouvaient les blessés et les cadavres et de donner les dossiers médicaux. Les bérets rouges ont confisqué de la documentation médicale durant les journées du 28 et 29 septembre. Les autorités hospitalières ont dissimulé des diagnostics permettant d'évaluer l'ampleur des violences commises le 28 septembre, en particulier en ce qui concerne des viols présentés comme des contusions du bassin. Le personnel hospitalier du service d'urgences a informé certaines familles, qui étaient venues à l'hôpital le matin du 29 septembre pour tenter de retrouver leurs parents, que le registre des patients avait été confisqué par des militaires au cours de la nuit. Le rapport du Comité de crise sanitaire national remis à la Commission par le Ministère de la santé ne permet pas de déterminer le nombre exact des personnes blessées par balle puisque cette information n'est pas mentionnée systématiquement, mais il est possible d'en déduire un minimum de 125 blessés par balles et 98 à l'arme blanche. De même, les victimes de viols n'ont pas été recensées, sous réserve d'une confirmation du viol par le service de gynécologie de Donka, et cela en dépit de soins dispensés par d'autres services dans le même hôpital, notamment le service de psychiatrie.

141. Dans quelques cas, les bérets rouges ont essayé d'empêcher les médecins de prodiguer des soins aux blessés. Par peur des militaires présents, certaines victimes ont fui l'hôpital Donka, sans être soignées. Les gendarmes faisaient courir le bruit que les bérets rouges allaient venir dans cet hôpital afin d'y rechercher certaines personnes, ce qui a poussé les gens à fuir. Les bérets rouges ont détruit la pharmacie centrale de Donka, menaçant les gens qui s'y rendaient avec des ordonnances. Le Ministre de la santé qui était venu sur place, lui-même médecin de formation, a accusé les médecins et la Croix-Rouge d'être des escrocs et a même donné un coup de pied à un blessé. Il a demandé de ne pas soigner les blessés et a arraché les médicaments de

la main de certains patients. Un garde du corps du Ministre a braqué son arme sur un médecin traumatologue qui allait chercher des médicaments à la pharmacie et d'autres médecins ont été frappés là-bas. De ce fait, de nombreux blessés sont sortis de l'hôpital sans aucun médicament et n'ont pas pu par la suite, faute d'argent, les acheter dans d'autres pharmacies.

142. Certains blessés avec des fractures documentées par radiographie ont été renvoyés de l'hôpital sans avoir été soignés, leur traitement – notamment la pose de plâtres – n'ayant été effectué que quelques jours plus tard dans d'autres services de santé. Certains patients se sont vu demander de l'argent pour faire les radiographies nécessaires et, jusqu'à la visite de la Commission, l'hôpital ne les avait pas contactés pour une consultation de traumatologie ou une éventuelle chirurgie. Divers blessés ayant fui Donka se sont apparemment vu refuser un traitement de la part des médecins, lorsqu'ils sont revenus quelques jours plus tard. Beaucoup de victimes qui ont témoigné devant la Commission ont encore besoin de médicaments et d'un suivi médical, surtout du point de vue psycho-médico-social, mais les hôpitaux nationaux n'ont pas la capacité en personnel de répondre à leur demande.

143. Le personnel hospitalier a reçu l'ordre de la direction de l'hôpital Donka de dissimuler les diagnostics et de ne donner aucune statistique. Toute prise de contact de la Commission avec les médecins et malades a du reste, dans un premier temps, été empêchée par les directrices des hôpitaux nationaux. Lorsqu'un médecin de la Commission a rencontré par la suite une quinzaine de membres du personnel soignant, ceux-ci ont eu peur de parler et ont évité de le faire sur leur lieu de travail (quatre d'entre elles ont pris contact en privé avec la Commission, mais elles n'ont pu être entendues avant que la Commission ne quitte le pays). Les médecins de l'hôpital Ignace Deen auraient aussi reçu pour consigne de ne pas parler des événements du 28 septembre suite à la visite chez eux de la Commission le 1^{er} décembre. La directrice de Donka, la doctoresse Fatou Sikhe Camara, a indiqué à la Commission que le décompte des victimes était terminé, partant du fait que les personnes qui se présentaient aujourd'hui dans les hôpitaux n'appartenaient plus au groupe des personnes blessées dans le cadre des événements du 28 septembre et cherchaient avant tout à profiter d'une éventuelle indemnisation.

(c) Limitation de l'accès aux cadavres en vue de leur identification

144. Les deux morgues des hôpitaux Donka et Ignace Deen ont reçu, d'après le médecin légiste, 58 cadavres au total pendant les quatre premiers jours, dont 43 le 28 septembre vers 23 heures, transportés par les camions de l'armée. Quelques-uns présentaient déjà des signes de putréfaction. Vingt-quatre cadavres ont été entreposés à la morgue d'Ignace Deen et 34 à celle de Donka, étant précisé que la capacité des chambres froides de chaque hôpital ne permet de recevoir que 10 corps. Aucune méthodologie correcte d'identification des corps n'a été appliquée. Les personnes décédées ont été complètement déshabillées, alors que certaines portaient des objets personnels, mais aucun registre n'a été établi en vue d'une éventuelle identification par les familles, aucune photographie n'a même été prise. Le nombre insuffisant de chambres froides et l'absence de préparation correcte des corps, par manque de formol, associés à la température élevée de septembre, ont conduit à une dégradation rapide des cadavres. Ces circonstances, ajoutées à l'impossibilité pour les familles d'identifier à bref délai les cadavres qui se trouvaient dans les morgues, ont eu pour conséquence que l'identification de certains d'entre eux n'était déjà plus possible lorsqu'ils ont été exposés à la mosquée, ce qui a provoqué des troubles le 2 octobre à cette occasion.

145. Des bérets rouges ont limité l'accès aux morgues à partir de 18 heures environ, et certains corps y ont été déposés jusqu'au 2 octobre. L'accès a été interdit aux familles des personnes décédées au stade et amenées dans les morgues, aux familles des personnes ayant succombé à

l'hôpital des suites des blessures infligées le 28 septembre, et même à certaines familles de personnes décédées avant les événements du 28 septembre. À l'hôpital Donka, les bérêts rouges ont informé les familles venues tôt le matin du 29 septembre qu'ils attendaient des ordres de leurs chefs pour montrer les corps. Dans les jours suivants, les bérêts rouges auraient aussi informé les familles que le Ministre de la santé avait ordonné que personne ne touche à un seul corps.

146. Malgré la prise de contrôle sur les morgues par les militaires, certains témoins ont vu à Donka les corps de certains de leurs parents dans la salle mortuaire, voire ont même pu récupérer les corps après avoir payé une somme d'argent. À Ignace Deen, certaines familles ont reçu confirmation, par voie informelle, que le corps de leurs parents était à la morgue, cela encore jusqu'au 30 septembre, mais elles n'ont jamais récupéré les corps. Des témoins ont aussi rapporté avoir vu de nombreux cadavres derrière la morgue, dans l'enceinte de l'hôpital, une odeur de corps en décomposition flottant dans le quartier. Certains des corps amenés à la mosquée Fayçal le 2 octobre étaient dans un état de décomposition avancée et, en l'absence de pièces d'identité ou d'autres signes d'identification, à peu près la moitié de ces corps n'a pu être identifiée ; ils ont été enterrés par des volontaires au cimetière Cameroun.

D. La réaction du Gouvernement face aux événements

1. La version des événements donnée par les autorités

147. De l'avis des autorités, les dispositifs mis en place par la Police et la Gendarmerie nationales pour la journée du 28 septembre correspondaient à une démarche ordinaire consécutive à l'absence d'autorisation pour la manifestation et aux renseignements obtenus au sujet de son déroulement. Il est toutefois apparu rapidement que les dispositifs mis en place étaient débordés, en raison du nombre important de manifestants, qui avait été sous-estimé, et en raison du comportement agressif d'un petit nombre d'entre eux envers les forces de l'ordre, qui s'est traduit par des dommages sur des véhicules et des bâtiments et des policiers et gendarmes blessés par des coups et jets de pierre.

148. La première phase de maintien de l'ordre proprement dite, qui débute vers 8 heures au moment où les premiers attroupements de personnes se dirigeant vers le stade sont constatés en périphérie de la ville et se poursuit jusqu'au moment où les manifestants se trouvent à l'intérieur du stade, est bien documentée et expliquée par les autorités. Celles-ci relèvent le premier incident signalé peu après Hamdallaye où une fourgonnette de la CMIS est endommagée et pillée, suivi de l'attaque du commissariat central de Bellevue qui est vidé de son matériel et de ses armes puis incendié, de même que plusieurs véhicules. Selon l'inventaire établie par la Police nationale, il y avait 5 PM (pistolets-mitrailleurs) AK-47, 9 SKS (carabines semi-automatiques), 3 fusils à pompe, 8 carabines 44, 2 paquets de munition pour colt 45 et 20 paquets de cartouches stockés au commissariat de Bellevue, avec lesquels les manifestants sont partis en direction du stade²¹. À proximité de l'esplanade du stade, les forces de l'ordre ont encore tenté sans succès de chasser la foule qui s'amassait et ont procédé à quelques interpellations, avant de devoir se replier face à la marée humaine qui descendait de Bellevue. Certains manifestants ont alors saccagé le commissariat du stade pendant que le reste de la foule forçait les portes d'entrée de l'enceinte. La dernière opération des forces de l'ordre, en particulier la CMIS avec son véhicule blindé (mamba), a été de dégager la voie publique

²¹ Les autorités guinéennes ont remis à la Commission une vidéo montrant deux personnes en tenue civile, une arme à la main, devant le commissariat de Bellevue.

obstruée par les manifestants, tandis que gendarmes et policiers, usant de matraques et de gaz lacrymogènes mais pas d'armes à feu, repoussaient vers l'esplanade les gens qui marchaient contre eux.

149. La seconde phase des événements du 28 septembre, c'est-à-dire le moment de l'entrée des bérets rouges dans le stade, reste sans réponse chez les cadres des forces de l'ordre, lesquels se retranchent derrière le fait qu'ils ne se trouvaient pas sur les lieux et que leur personnel étaient restés à l'extérieur de l'enceinte. Selon les déclarations du lieutenant Toumba et du capitaine Pivi, Ministre de la sécurité présidentielle, il n'y a pas eu plus de huit bérets rouges sous le commandement du lieutenant Toumba qui se sont rendus au stade, avec pour mission d'y protéger les leaders politiques de leurs agresseurs et d'y arrêter d'éventuels militaires qui n'auraient pas respecté l'ordre de rester en caserne. La présence d'une trentaine de bérets rouges armés sur des pick-up au moment des coups de feu à l'intérieur du stade – arrivés depuis le pont du 8 novembre, en provenance du camp Alpha Yaya Diallo et éventuellement aussi de la caserne Kundara en ville – est toutefois confirmée par les déclarations de policiers et de gendarmes, quand bien même ceux-ci n'identifient aucun d'entre eux et affirment n'avoir rien vu de ce qui s'est passé dans le stade lui-même. Le pourquoi d'une telle intervention des bérets rouges, sans compétence de maintien de l'ordre et alors que les manifestants ne présentaient plus de risque pour l'ordre public puisqu'ils étaient cantonnés dans un endroit sous contrôle, n'est expliqué par aucun des spécialistes des forces de sécurité interrogés. Selon une partie des autorités, ces bérets rouges seraient des délinquants civils recrutés par les partis de l'opposition et dotés de faux uniformes. Deux civils, l'un sierra-léonais et l'autre guinéen, qui ont été arrêtés par les gendarmes du commandant Thégoro, ont été entendus par la Commission. Ils affirment avoir été recrutés par un militant proche d'un leader politique pour, moyennant paiement, se rendre au stade, le 28 septembre, en uniforme des bérets rouges et avec des armes.

150. Les allégations de viols sont considérées comme invraisemblables, tant pour des raisons pratiques qu'au vu de la culture du pays; de tels actes sont également matériellement impossibles aux yeux des autorités, puisque celles-ci estiment que les violences n'ont pas duré plus de 15 à 20 minutes. Bien qu'un représentant des forces de l'ordre déclare avoir été témoin de la disparition de cadavres, enlevés des morgues sur ordre des bérets rouges, la police et l'armée réfutent tout engagement de leurs véhicules et de leur personnel à cette fin. Enfin, dans les jours suivant le 28 septembre, seuls les incidents habituels ont été constatés dans les quartiers et toutes les personnes interpellées par la police ou la gendarmerie ont été libérées au terme de la garde-à-vue.

151. La Commission conclut que la version des autorités au sujet des faits précédant les événements survenus dans le stade et dans son enceinte n'est que partiellement confirmée, s'agissant du déroulement de la manifestation et des interventions des forces de l'ordre, par les témoignages recueillis et les images visionnées par la Commission. L'analyse des éléments relatifs à l'attaque du commissariat de Bellevue²² permet de considérer que, si les armes figurant sur l'inventaire de la Police nationale ont bien été dérobées par des gens en civil, ces derniers n'ont toutefois pas pris la direction du stade puisque certains des voleurs ont été vus ensuite marchant à contre-courant des manifestants, c'est-à-dire en direction des quartiers périphériques. Il pourrait dès lors s'agir de délinquants s'étant mêlés aux manifestants pour commettre des infractions, comme semble d'ailleurs le confirmer l'audition d'une personne détenue, mise à disposition de la Commission par le commandant Thégoro, qui était en

²² En particulier des images montrant des civils se dirigeant de Bellevue en direction d'Hamdallaye – donc dans le sens opposé aux manifestants – avec une arme en main et le témoignage d'un membre des forces de l'ordre présent à Bellevue.

possession d'une arme présumée provenir du commissariat de Bellevue et utilisée fin octobre dans un brigandage. Il n'y a au demeurant aucun témoignage indiquant que ces armes ont été vues au stade. La version des autorités omet de plus de mentionner les cinq victimes qui ont été tuées par balle avant l'arrivée au stade.

152. Les explications des autorités concernant la seconde phase des événements du 28 septembre sont en contradiction, sur plusieurs points, avec les constatations de la Commission. La durée de l'attaque dirigée contre les manifestants à l'intérieur du stade et dans l'enceinte est clairement supérieure aux 15 à 20 minutes évoquées, la chronologie des faits indiquant plus d'une heure et demie de tirs et d'agressions en tout genre de la part des forces de sécurité, y compris des viols et autres violences sexuelles comme l'atteste le chiffre de 33 femmes victimes établi par le Comité de Crise. Il est manifeste également, déjà sur la base du témoignage d'une partie des représentants des autorités, que des hommes en tenue militaire et béret rouge ont bien été présents dans le stade et ses environs. En outre, ce ne sont pas seulement huit bérets rouges qui se sont trouvés sur place, contrairement à ce qu'affirme le lieutenant Toumba, mais bien plus qui ont été vus, y compris par des témoins des forces de l'ordre, arrivant dans le stade sur plusieurs pick-up. Tous les témoignages des victimes concordent pour dire que la mission desdits bérets rouges n'était pas de sauver les leaders, loin s'en faut puisqu'ils s'en sont pris violemment à ceux-ci, ainsi qu'aux manifestants. L'explication d'une partie des autorités, qui consiste à dire que les bérets rouges vus au stade seraient en fait des civils déguisés en militaires, ne saurait convaincre la Commission dès lors que la description faite par les deux civils auditionnés dans les locaux du commandant Thégoro de leur intervention au stade ne correspond pas au détail des faits attestés par les nombreux témoignages recueillis. Dans tous les cas, si ces pseudo-militaires ont tiré dans le stade, la raison pour laquelle les forces de l'ordre présentées sur l'esplanade ne sont pas intervenues contre eux pour protéger la population reste inexplicée.

2. L'activation du Comité de crise sanitaire national

153. Le Comité de crise sanitaire national (CC) a été créé dans le contexte des événements de janvier et février 2007. Il est subdivisé en sous-commissions techniques qui s'occupent de diverses situations, comme celle de gérer les violences, et dispose d'un plan d'organisation des secours (ORSEC). Il travaille avec d'autres partenaires tels que l'UNICEF, l'OMS, MSF, le CICR et la Croix-Rouge guinéenne (CRG). Selon le plan ORSEC, le CICR et la CRG sont chargés de transporter les victimes. Les structures sanitaires impliquées dans la prise en charge se divisent en quatre groupes : les hôpitaux nationaux Donka et Ignace Deen, le service de santé des armées, les centres médico-communaux et les centres de santé publics et privés. Parallèlement, l'hôpital national Donka dispose d'un plan d'urgence, mis en place par le Ministère de la santé et le CICR, qui est activé quand l'hôpital reçoit plus de 25 blessés graves dans une seule journée.

154. D'après le Ministre de la santé et le CC, le matin du 28 septembre 2009, après l'arrivée des premiers blessés, l'hôpital Donka a activé son plan d'urgence, tandis que le CC activait son plan ORSEC. Selon ce plan, le comité doit mobiliser les ressources, donner des directives pour la gestion de la crise, superviser la prise en charge des victimes, assurer la fourniture de médicaments, ainsi que collecter et analyser les données statistiques.

155. Tous les membres du personnel médical ont été appelés afin de prêter assistance. Le CC a donné l'alerte en demandant à ses partenaires d'assurer la disponibilité des médicaments. La CRG, appuyée par le CICR ainsi que les ambulances des hôpitaux de Donka, d'Ignace Deen et des centres médico-communaux, s'est chargée du transport des blessés. La CRG a, quant à elle,

sollicité l'aide du chef de l'état-major général des armées pour regrouper les blessés et les morts.

156. Le stock de consommables a été évalué et le mécanisme pour mobiliser davantage de consommables a été déclenché. Le Ministre de la santé, contacté, a apporté sa contribution pour que la pharmacie centrale soit ouverte. Une somme de 1 453 676 000 francs guinéens (FG) a été débloquée par l'État pour prendre en charge les blessés dont les plus graves étaient traités à Donka tandis que les autres l'étaient à Ignace Deen. Le Ministre de la santé a, de plus, contacté les autorités sénégalaises pour obtenir des poches de sang. Le Président de la République, pour sa part, a donné des instructions au Ministre de la santé afin que les malades ne pouvant être soignés en Guinée soient évacués. Les autorités déclarent avoir pris en charge, jusqu'à présent, tous les malades du 28 septembre traités en ambulatoire ou hospitalisés.

157. Selon la version officielle du CC, 63 morts et 1 399 blessés ont été comptabilisés. À ces chiffres s'ajoutent 33 femmes victimes de violences sexuelles. Selon le service de santé des armées, sept personnes sont décédées des suites d'une blessure par balle.

3. La création de la Commission nationale d'enquête

158. Le 1^{er} octobre, le Président Moussa Dadis Camara a annoncé dans un communiqué son intention de constituer une Commission nationale d'enquête (CNE) pour faire la lumière sur les événements du 28 septembre. Le 7 octobre, cette commission a été créée par ordonnance²³.

159. La CNE devait être composée de 31 membres nommés par le Gouvernement, représentants de certaines corporations professionnelles et de la société civile. La CNE devait avoir des compétences judiciaires, disposant des pouvoirs de police judiciaire et du pouvoir de saisir la juridiction compétente « lorsque l'enquête sur une affaire lui paraît terminée » (art. 3). « Une Brigade spéciale mixte Gendarmerie-Police d'un effectif de 30 hommes, dirigée par un officier supérieur de la Gendarmerie, est placée directement et exclusivement sous son autorité » (art. 4). Cette CNE n'a jamais été mise en place, notamment parce que certaines corporations professionnelles et structures de la société civile ont refusé d'y prendre part et donc de nommer leurs représentants.

160. L'ordonnance a donc été modifiée le 30 octobre²⁴. Les principales modifications ont trait à la suppression de tous les pouvoirs judiciaires antérieurement attribués à la CNE, à la réduction des membres de 31 à 23, nommés par décret présidentiel plutôt que par des organisations indépendantes, ainsi qu'à l'intégration comme membres avec voix consultative de représentants étrangers. La modification la plus fondamentale concerne l'attribution du pouvoir de « placement en retenue administrative ou en assignation à résidence de toute personne dès lors que la sauvegarde des preuves l'exige ». Le Ministre de la justice, après avoir informé la Commission que la CNE avait formellement pris ses fonctions le 3 novembre pour une durée de trois mois, a rappelé que la brigade mixte Gendarmerie-Police, qu'il a définie comme le « bras armé de la CNE », a le pouvoir d'exécuter les ordres, mêmes contraignants, de la CNE.

161. La population et la société civile ne semblent pas avoir confiance en la CNE, et les pouvoirs contraignants attribués à cette Commission et à son « bras armé » risquent davantage d'intimider les témoins que de les encourager à témoigner sur les événements du 28 septembre.

²³ Ordonnance n° 053/CNDD/SGG/2009 portant création d'une Commission nationale d'enquête indépendante.

²⁴ Ordonnance n° 057/CNDD/SGG/2009 portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 053/CNDD/SGG/2009 relative à la création d'une Commission nationale d'enquête indépendante.

162. En parallèle, le Gouvernement guinéen a mandaté, le 15 octobre 2009, le groupe d'experts CW Group LLC afin d'apporter une assistance technique sur l'évaluation des événements du 28 septembre 2009. Le rapport confidentiel établi par les experts a été remis à la Commission par le Ministre des affaires étrangères.

4. Les poursuites judiciaires

163. Suite aux événements du 28 septembre et sur instruction du Ministre de la justice, le procureur général près la Cour d'appel de Conakry a requis le Tribunal de première instance de Conakry 2 (juridiction territorialement compétente) d'ouvrir une instruction judiciaire contre X pour meurtres, viols et violation d'une interdiction de faire une manifestation. Toutefois, avec la création le 7 octobre 2009 de la Commission nationale d'enquête indépendante, les instances judiciaires ordinaires guinéennes se sont dessaisies du dossier au profit de cette commission qui était « investie de tous les pouvoirs de police et d'instruction ». En dépit de la modification du 30 octobre 2009 qui retire le pouvoir d'instruction à la CNE, le Procureur Général n'a pas réengagé les poursuites suspendues, au motif qu'il attendait des directives du Ministre de la Justice.

164. Les instances judiciaires guinéennes ont déclaré à la Commission qu'elles n'ont reçu aucune plainte en rapport avec les événements du 28 septembre 2009. Le même discours est tenu du côté de la Police et de la Gendarmerie nationales. Une plainte contre X semble pourtant avoir été déposée le 8 octobre 2009 pour « meurtre, assassinat, inhumation illégale, viol, attentat à la pudeur, molestation, séquestration, menaces et voies de fait » au Tribunal de grande instance de Kaloum, Conakry, par un avocat au nom de l'Association des victimes des événements du 28 septembre (VIPA). Mais le substitut du procureur qui aurait reçu cette plainte ne l'aurait pas enregistrée dans les formes et la plainte a donc disparu²⁵. Le mercredi 2 décembre 2009, la Commission a rencontré le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Kaloum qui a affirmé n'avoir pas eu connaissance de cette plainte.

165. Par ailleurs, des témoignages que la Commission a recueillis dans les milieux d'avocats de Conakry ainsi que de certaines instances judiciaires guinéennes indiquent qu'aucune juridiction nationale guinéenne ne serait en mesure de connaître de manière conclusive des événements du 28 septembre 2009. Ainsi, la commission d'enquête établie pour les événements de 2006 et 2007 n'a donné aucun résultat, créant un climat d'impunité et renforçant le manque de confiance de la population dans la justice nationale. Certains cas documentés, ainsi que des témoignages, y compris des plus hautes autorités judiciaires guinéennes, attestent clairement de l'impunité dont bénéficient généralement les bérêts rouges que la justice dit ne pas pouvoir faire arrêter et juger quand ils commettent des crimes ou délits. L'ensemble de ces éléments suggère que la justice guinéenne n'a ni la volonté ni la capacité de poursuivre les auteurs des crimes commis le 28 septembre 2009.

5 La dissimulation des faits

166. La prise en charge des blessés et des cadavres après les événements démontre, contrairement aux affirmations des autorités, de graves lacunes, voire un comportement, associé à d'autres actes, visant délibérément à dissimuler les traces des événements. Ainsi, malgré l'activation du plan de crise, les témoignages recueillis par la Commission montrent que beaucoup de blessés ont eu des difficultés pour être transportés vers les hôpitaux et être soignés,

²⁵ D'après la VIPA, la plainte a été enregistrée le 8 octobre 2009 par le substitut du procureur, qui n'a pas signé de son nom, dans le registre portant le numéro 261.

que l'accès aux médicaments a été limité, que les morts n'ont pas tous été transportés dans les morgues, que certains blessés qui n'ont pas d'argent restent toujours sans traitement et sans médicaments et que quelques unités de santé n'ont pas pu soigner les blessés faute de stocks suffisants de consommables, le 28 septembre étant un jour férié. Les statistiques officielles ne consignent pas tous les blessés, notamment ceux traités dans quelques unités de santé privées, ni tous les morts et disparus. Les informations recueillies par la Commission indiquent en tous les cas que les corps qui ont transité par les hôpitaux ont dépassé le nombre de 63 avancé par les autorités.

167. Il est établi que la plupart des manifestants ayant réussi à échapper à la tuerie ont été dépouillés dans l'enceinte du stade par toutes les forces de sécurité présentes, non seulement de leur argent ou autres objets personnels, mais également de tout support contenant des enregistrements audio-vidéo ou des images, y compris ceux effectués par des professionnels des médias. De même, au stade déjà, puis lors des transports entre les différents services sanitaires et dans les hôpitaux eux-mêmes, plusieurs cadavres qui auraient permis d'attester du nombre exact des victimes et de la manière dont elles avaient trouvé la mort, ont disparu et n'ont toujours pas été retrouvés. En outre, des dossiers médicaux ont été enlevés et les diagnostics dissimulés. Dès que les violences se sont estompées, les lieux dans lesquels des traces matérielles des événements du 28 septembre pouvaient être sauvegardées ont été systématiquement placés sous contrôle militaire et leur accès limité ou interdit aux civils. Les différents témoignages fiables faisant état de fosses communes dans plusieurs endroits identifiés confortent d'ailleurs l'idée d'une volonté des forces impliquées dans l'attaque du stade de couvrir leurs agissements. Un membre des forces de l'ordre a ainsi déclaré qu'un camion de la gendarmerie était arrivé à la morgue de Donka, le 29 septembre vers 2 heures du matin, et que des bérets rouges y avaient chargé environ 80 cadavres dans trois camions qui ont ensuite été escortés par les hommes du lieutenant Toumba dans deux pick-up. Les camions se sont rendus dans deux endroits distincts identifiés.

168. Selon son directeur, le stade a commencé à être repeint deux jours après les événements. Cela aurait fait partie des travaux déjà planifiés et entamés avant les événements pour préparer le stade pour un match de football le 11 octobre entre la Guinée et le Burkina Faso. Lors de sa visite au stade le 27 novembre, la Commission a aussi été informé par les autorités compétentes que certains sièges, notamment dans la loge officielle, avaient été entièrement remplacés. Les raisons qui ont poussé les autorités guinéennes à intervenir sur ce qui constituait une scène de crime, immédiatement après les événements et alors que des demandes avaient déjà été faites à ce moment-là par la communauté internationale et par le Président lui-même pour la création d'une commission d'enquête, et à détruire ainsi toute trace des violations commises, ne peuvent s'expliquer, aux yeux de la Commission, que par une volonté d'empêcher l'exploitation des éléments matériels qui pouvaient s'opposer à la thèse des autorités et rendre possible l'identification des auteurs.

III. La qualification des violations et des crimes

A. Les violations des droits de l'homme

169. Les événements décrits dans paragraphes 53 à 168 ci-dessus constituent de graves violations des droits de l'homme au regard des de conventions signées et ratifiées par la Guinée qui garantissent les droits fondamentaux de la personne.

170. Plusieurs dispositions du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** ont été violées. La Guinée n'a pas utilisé son droit de dérogation à plusieurs dispositions du Pacte, prévu par l'article 4. Toutes les dispositions du Pacte sont donc applicables aux événements en question.

171. La Guinée a violé de manière massive le droit à la vie de ses citoyens (art. 6 du Pacte) lorsque ses forces de sécurité ont exécuté au moins 67 civils, auxquels il faut ajouter la disparition d'au moins 89 autres, à l'intérieur et dans les environs du stade le 28 septembre, ainsi que dans d'autres quartiers de la ville de Conakry.

172. Le droit de n'être soumis ni à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte) a également été violé de manière massive. Ce droit sera examiné de façon plus approfondie dans la section consacrée à la Convention contre la torture. L'esclavage sexuel auquel plusieurs femmes ont été soumises constitue, entre autres, une violation de l'interdiction de tenir quiconque en esclavage ou servitude (art. 8 du Pacte). Les arrestations et détentions arbitraires documentées constituent quant à elles des violations de l'article 9 du Pacte.

173. La Commission a aussi examiné l'interdiction des autorités de tenir une manifestation le jour du 28 septembre par rapport à l'article 21 du Pacte, qui consacre le droit à la réunion pacifique. Le Pacte spécifie que « ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui ». Le Ministre de l'administration du territoire et des affaires politiques a publié dans les médias, au nom du Gouvernement, un communiqué exigeant de surseoir à toute manifestation sur l'ensemble du territoire national durant la journée du 28 septembre, au motif qu'il fallait respecter la date de l'anniversaire de l'indépendance²⁶. Ce motif ne semble correspondre à aucune des raisons qui justifient l'interdiction d'une manifestation selon l'article 21 du Pacte.

174. Le Gouvernement avait en outre interdit l'utilisation du stade au motif de le préserver pour un match de football qui devait avoir lieu en octobre. Même si cet argument pouvait n'avoir été qu'un prétexte pour empêcher la manifestation des opposants, les partis politiques savaient ne pas avoir le droit de tenir la manifestation au stade sans l'autorisation de l'organe compétent. En définitive, il paraît donc difficile de tirer des conclusions sur la violation de l'article 21 du Pacte, étant donné, d'une part, que le Gouvernement n'a pas suivi la procédure légale pour interdire la manifestation mais que, d'autre part, les manifestants ont insisté pour la tenir au stade en dépit de l'interdiction d'utiliser cet endroit.

175. L'article 12 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**, qui consacre le droit à la santé²⁷, a aussi été violé à plusieurs reprises par l'État guinéen. D'un côté, le Gouvernement a déclaré le jour même des événements que les soins pour les blessés étaient gratuits, ce qui a permis à des centaines de personnes d'être traitées gratuitement à l'hôpital Donka. D'un autre côté, les tentatives des militaires de bloquer les ambulances de la Croix-Rouge qui transportaient des blessés et le pillage de la pharmacie de l'hôpital Donka le soir du 28 septembre constituent des atteintes graves au droit à la santé des victimes. L'interruption prématurée et injustifiée des soins pour de nombreux blessés qui, de ce fait, n'ont pu guérir complètement constitue aussi une violation de leur droit à la santé. Les menaces des

²⁶ Entretien avec le Ministre Kolié le 30 novembre 2009.

²⁷ Voir en particulier Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (E/C.12/2000/4).

militaires et du Ministre de la santé envers les blessés et le personnel soignant de l'hôpital Donka, de même que la prise de contrôle militaire des hôpitaux pendant plusieurs jours, ont poussé un nombre inconnu mais important de blessés à quitter l'hôpital ou à ne pas chercher à recevoir de soins par peur de représailles. Ceci constitue une violation additionnelle de leurs droits. Les violences sexuelles commises contre les femmes constituent aussi une grave violation de leur droit à la santé physique, mentale, reproductive et sexuelle.

176. La Commission a examiné en profondeur les allégations de discrimination sur la base de l'origine ethnique de certaines victimes. Ces actes constitueraient des violations de la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**. Les manifestants au stade provenaient de toutes les ethnies du pays, de même que les leaders politiques présents. Les militaires ont ouvert le feu sur la foule, sans sommation et sans faire aucune distinction. Cependant, la Commission a recueilli un nombre important de témoignages selon lesquels les agresseurs visaient spécifiquement une ethnité, les Peuls, qui devaient être punis parce qu'« ils voulaient le pouvoir ». Dans le même temps, d'autres victimes ont témoigné que leurs agresseurs mentionnaient le fait qu'elles devaient être punies « parce qu'elles étaient avec Cellou Dalein [Diallo] ». La junte du CNDD semble être convaincue que l'UFDG, le parti de M. Diallo, représente la plus grande menace politique pour son mouvement. Or, la base de ce parti se trouve dans le Foutah Djallon, région à prédominance peule. Vu le nombre de témoignages sur le sujet et la concordance de leur contenu, il est permis de supposer que, même dans l'attaque généralisée du 28 septembre, un certain groupe a été visé plus qu'un autre. La Commission ne peut cependant pas confirmer si cette discrimination était basée sur l'ethnicité des victimes – ce qui constituerait une violation de la Convention – ou sur leur appartenance politique, ce qui dans ce dernier cas, sans rien enlever à sa gravité, n'entraînerait pas l'application de la Convention. Une enquête plus approfondie devra clarifier cet aspect important des événements du 28 septembre.

177. Des graves violations de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** ont été commises lors des événements du 28 septembre et des jours suivants. Des centaines de civils au stade ont été poignardés à l'arme blanche et sérieusement battus, et au moins 109 femmes ont subi de violences sexuelles. De nombreux actes décrits dans le chapitre II ci-dessus réunissaient sans doute les éléments constitutifs de la torture au titre de l'article 1^{er} de la Convention. Ces actes ont infligé « une douleur ou des souffrances aiguës » aux fins de punir les victimes pour un acte qu'elles avaient commis (avoir participé à une manifestation interdite par le Gouvernement) et de les intimider, notamment en vue de ne plus manifester contre le pouvoir. Ceux qui sont responsables de tels actes sont des militaires, des gendarmes, des policiers et des miliciens. Ces derniers agissaient clairement « à l'instigation [d'un agent public] ou avec son consentement exprès ou tacite », étant donné qu'ils opéraient conjointement avec les forces de sécurité qui menaient la répression. Certains de ces actes, comme la mise à nu de femmes en public ou certaines agressions moins sévères, peuvent être assimilés à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

178. Les mêmes violences sexuelles décrites à la fin du paragraphe précédent constituent des violations à la **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, vu que ces actes visaient clairement les femmes en tant que telles²⁸.

²⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 19 (1992) concernant la violence à l'égard des femmes.

179. La Guinée a aussi ratifié un important instrument régional, la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**. La majorité des violations de la Charte sont aussi des violations des dispositions des conventions internationales décrites ci-dessus. Nous pouvons citer ici le droit à la vie et à l'intégrité physique (art. 4), l'interdiction de la torture physique ou morale (art. 5), le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (art. 6) et le droit à la santé (art. 16). Le droit à la propriété (art. 14), qui n'est pas explicitement reconnu dans les instruments onusiens examinés ci-dessus, a aussi été violé, surtout à l'intérieur et à la sortie du stade où les forces de sécurité ont systématiquement dépouillé les manifestants de leur argent et/ou téléphones portables.

B. Les violations du droit pénal international

180. Bien que la question de savoir s'il y a eu ou non commission de crimes ne puisse être réglée de manière définitive et concluante que par un tribunal à la compétence juridictionnelle y relative, la Commission estime qu'il existe un faisceau d'indices sérieux permettant d'établir que les actes perpétrés le 28 septembre 2009 ont atteint un niveau de gravité justifiant qu'on les qualifie de crimes contre l'humanité. Dans la présente section, les faits seront analysés à l'aune des éléments constitutifs de crimes contre l'humanité et sur la base des éléments spécifiques relatifs aux crimes.

1. Éléments constitutifs de crimes contre l'humanité

181. Pour que des actes soient considérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité, ils doivent avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile, en connaissance de cette attaque.

(a) L'attaque

182. En référence aux crimes contre l'humanité, une attaque est « un comportement qui consiste en la commission d'actes de violence »²⁹. Le terme « attaque » englobe également « les mauvais traitements infligés à la population civile »³⁰.

183. Sur la base des informations collectées par la Commission, les actes de violence constatés, de par leur nature, leur envergure et leurs caractéristiques, faisaient tous partie d'un ensemble de comportements qui indiquent une coordination entre les bérêts rouges, les gendarmes de Thégboro et les miliciens, dans la commission desdits actes.

184. L'ensemble des actes ont été commis dans un périmètre bien défini où la plupart des présumés auteurs se trouvaient très proches les uns des autres, chacun ayant démontré un niveau d'implication qui a pu aider et soutenir les autres auteurs. Le plus grand nombre de crimes commis s'est concentré sur une période de moins de deux heures et la gravité des conséquences pour les victimes de ces actes, ajoutée à la tentative de dissimulation de ces conséquences, sont autant d'indices sérieux suggérant une attaque coordonnée et organisée.

²⁹ Jugement *Tadic* sur la forme de l'Acte d'Accusation, par. 9 ; Jugement *Kunarac*, par. 415, Jugement *Krnjelac*, par. 54 ; Arrêt *Kunarac*, par. 89 ; Jugement *Naletilic*, par. 233.

³⁰ Jugement *Lukić*, par. 873 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86.

(b) Son caractère généralisé ou systématique

185. La jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a identifié des facteurs indicatifs d'une attaque généralisée ou systématique qui comprend « les conséquences de l'attaque sur la population qui a été visée, le nombre de victimes, la nature de ces actes, la possible participation d'officiels ou d'autorités et des modes opératoires identifiables dans la commission du crime »³¹.

186. Les manifestants qui étaient au stade le 28 septembre ont été frappés avec des matraques en bois et des crosses de fusils, poignardés, tués par des balles tirées à bout portant – souvent dans le dos – et à l'aide d'armes automatiques. Les femmes ont été victimes de viols collectifs souvent perpétrés à l'aide d'objets, dans des lieux publics, tous ces actes étant commis en moins de deux heures, principalement en un seul endroit, au vu et au su de tous ceux qui étaient présents.

187. Les conséquences de l'attaque perpétrée contre des civils manifestant paisiblement au stade sont des décès, des blessures graves, y compris celles causées par des actes de violence sexuelle qui ont entraîné dans plusieurs cas la mort des victimes, et des disparitions forcées de personnes dont le sort demeure inconnu à ce jour.

188. Le nombre de victimes de tueries, d'emprisonnement, de torture, de viol et d'autres formes de violence sexuelle, y compris d'esclavage sexuel, de persécution, de disparition forcée et d'autres actes inhumains s'élève à des centaines. La nature des actes révèle un niveau de coordination indiquant une intention d'infliger le plus haut degré de souffrance dans un minimum de temps, le tout facilité par le blocage des sorties, de façon à prendre au piège la population ciblée et à maximiser le nombre de victimes.

• Généralisé

189. Le terme « généralisé » se réfère « au caractère étendu ou à la grande échelle de l'attaque qui est principalement reflété dans le nombre de victimes »³². Les événements du 28 septembre et des jours suivants ont eu pour conséquence des centaines de victimes. L'estimation des victimes confirmées par la Commission s'élève à au moins 67 tués, 89 disparus et 109 femmes victimes de viols ou d'autres violences sexuelles.

190. La Commission considère notamment la violence sexuelle et les disparitions forcées comme deux caractéristiques particulièrement importantes de l'attaque qui dénotent le caractère généralisé de celle-ci. La grande échelle à laquelle des actes multiples et complexes de violence sexuelle ont été commis de manière concentrée dans le temps et dans l'espace – principalement à l'intérieur et autour du stade, en moins de deux heures – ainsi que les moyens employés dans la commission de ces actes sont caractéristiques d'une attaque généralisée contre la population civile de sexe féminin au stade.

• Systématique

191. Selon la jurisprudence des tribunaux ad hoc, l'expression « systématique » se réfère « au caractère organisé des actes et à l'improbabilité que leur survenance ait été le fruit d'un hasard

³¹ Arrêt *Kunarac*, par. 95; Jugement *Stakić*, par. 625.

³² Jugement *Lukić*, par. 875; Arrêt *Kunarac*, par. 94; Arrêt *Blaškić*, par. 101.

»³³. Le terme systématique a été également défini comme « la répétition non-accidentelle de comportements criminels similaires et de manière régulière »³⁴.

192. Les faits survenus le 28 septembre 2009 suggèrent fortement une approche coordonnée entre les bérêts rouges, les gendarmes agissant sous le commandement de Théghoro, les miliciens et, dans une certaine mesure, la gendarmerie et la police. Les facteurs qui suggèrent fortement cette organisation et cette coordination se rapportent notamment aux moyens et méthodes utilisés tels que décrits dans le présent rapport, en particulier dans la partie relative à la dynamique de l'attaque.

193. Le contexte temporel de ces actes commis à grande échelle, principalement durant un intervalle de quelques heures dans la même journée, et le caractère acharné de l'attaque lancée simultanément à partir de plusieurs côtés du stade, dans un effort manifeste d'obtenir le maximum de victimes civiles, sont autant d'indicateurs du caractère systématique de l'attaque.

194. L'échelle des atrocités commises dans un intervalle de temps et d'espace circonscrit indique aussi un degré de coordination et d'organisation qui suggère un plan systématique visant à causer la plus grave des conséquences aux manifestants civils, en particulier aux femmes³⁵. Sur la base des éléments qui précèdent, la Commission considère également que l'attaque s'est faite en application ou dans la poursuite d'une stratégie ayant pour but de réprimer les mouvements politiques d'opposition au travers de la commission des crimes décrits dans le présent rapport.

(c) *La population civile*

195. Pour que des actes soient qualifiés crimes contre l'humanité, « l'attaque doit être dirigée contre une population civile »³⁶. « La population civile, plutôt qu'un nombre limité d'individus choisis au hasard, doit être l'objectif premier de l'attaque »³⁷. Les facteurs qui peuvent aider à déterminer si une attaque était dirigée contre la population civile comprennent les « moyens et méthodes utilisés », le « statut des victimes », « le nombre des victimes » et la « nature discriminatoire de l'attaque ainsi que la nature des crimes commis pendant son déroulement »³⁸.

196. Selon les informations recueillies par la Commission, les dizaines de milliers de manifestants civils n'étaient pas armés et étaient habillés en tenues civiles. Il n'y a simplement eu aucune autre cible de l'attaque au stade que la population civile. L'ampleur des actes dirigés contre la population non armée et paisible dans le stade démontre que cette population était la cible principale de l'attaque. Les moyens et méthodes utilisés ainsi que la nature des attaques sont décrits plus haut en détail, et le nombre de victimes s'élève à des centaines.

³³ Arrêt *Blaškić*, par. 101; Arrêt *Kunarac*, par. 94; Jugement *Simić*, par. 43; Jugement *Naletilić*, par. 236; Jugement *Stakić*, par. 625; Jugement *Tadić*, par. 648; Jugement *Krajišnic*, par. 706 (b).

³⁴ Jugement *Lukić*, par. 875; Arrêt *Blaškić*, par. 101; Arrêt *Kunarac*, par. 94.

³⁵ Le Statut de Rome inclut une condition de compétence juridictionnelle pour les crimes contre l'humanité, à savoir que l'attaque s'est faite en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but de commettre cette attaque. La Commission arrive à la conclusion, sur la base des résultats de son enquête, que les éléments considérés pour démontrer le caractère systématique et généralisé de l'attaque soutiennent simultanément la conclusion visant à considérer l'attaque comme étant commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but de commettre cette attaque.

³⁶ Jugement *Lukić*, par. 874, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 85.

³⁷ Jugement *Lukić*, par. 874, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 90.

³⁸ Jugement *Lukić*, par. 874, citant l'Arrêt *Kunarac*, par. 91.

(d) Avec connaissance de l'attaque

197. La coordination entre les forces de l'ordre présentes au stade, telle que décrite précédemment, démontre l'assistance et le soutien apportés par chaque groupe à l'autre, dans un contexte physique où toutes les personnes sur place auraient été au courant de l'évolution de l'attaque. Bien que chaque bérêt rouge ou gendarme n'ait peut-être pas été spécifiquement au courant de tout ou de chaque action des autres auteurs présumés, l'attaque a eu lieu dans un contexte temporellement et géographiquement défini et ceci, en pratique, rend impossible pour n'importe lequel des groupes de militaires, gendarmes, policiers et miliciens présumés auteurs, pris individuellement, de prétendre ne pas avoir eu connaissance de l'attaque. N'importe qui se trouvant dans le stade aurait eu pleinement connaissance de l'attaque.

2. Conclusion en ce qui concerne les crimes contre l'humanité

198. Les bérêts rouges et les gendarmes ont encerclé le stade, bloqué les sorties, sont entrés dans le stade par les portails principaux, ont lancé des gaz lacrymogènes et ont commencé à tuer, à blesser ou encore à soumettre les manifestants à des violences sexuelles. En moins de deux heures, des centaines de civils avaient trouvé la mort ou étaient gravement blessés, déshabillés en public et soumis à des violences sexuelles massives, se trouvant dans l'incapacité d'échapper à l'attaque du fait que les issues du stade avaient été bloquées. Les autorités ont alors commencé une tentative organisée de dissimulation des crimes et, par conséquent, au moins 89 personnes restent portées disparues, certaines souffrent de blessures qui ne guériront jamais, tandis que d'autres souffriront pendant longtemps de dommages physiques et mentaux. Indépendamment de la légalité de la manifestation, il ne saurait y avoir de justification en droit pour les moyens et méthodes utilisés et pour la gravité et l'ampleur des actes de violence commis contre les civils par les forces de sécurité guinéennes ce jour-là. Ces actes constituent une attaque généralisée et systématique contre la population civile en application ou dans la poursuite d'une stratégie ayant pour but de réprimer, au travers de la commission de cette attaque, les mouvements politiques d'opposition et en particulier les femmes qui, selon les agresseurs, n'auraient pas dû se trouver là.

2. Les crimes spécifiques

199. D'après les informations recueillies par la Commission, il est évident que des éléments de plusieurs crimes spécifiques se retrouvent dans les événements survenus au stade le 28 septembre. Les résultats de l'enquête suggèrent la commission des crimes contre l'humanité suivants : meurtre³⁹, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international⁴⁰, torture⁴¹, viol⁴², esclavage sexuel⁴³, violence sexuelle⁴⁴, persécution⁴⁵ et disparitions forcées de personnes⁴⁶ et autres actes inhumains⁴⁷.

³⁹ Statut de Rome, article 7(1)(a).

⁴⁰ Ibid., art. 7(1)(e).

⁴¹ Ibid., art. 7(1)(f).

⁴² Ibid., art. 7(1)(g)(1).

⁴³ Ibid., art. 7(1)(g)(2).

⁴⁴ Ibid., art. 7(1)(g)(6).

⁴⁵ Ibid., art. 7(1)(h).

⁴⁶ Ibid., art. 7(1)(i).

⁴⁷ Ibid., art. 7(1)(k).

200. La Commission considère que les bérets rouges, les militaires de la Gendarmerie nationale et des unités du commandant Thégboro, les policiers et les miliciens sont présumés être individuellement responsables d'un point de vue pénal, avoir la connaissance de l'attaque généralisée et systématique contre la population civile, des crimes contre l'humanité suivants :

- Le meurtre, sur la base des faits tels que décrits aux paragraphes 74 à 85 du présent rapport ;
- L'emprisonnement et d'autres atteintes graves à la liberté physique, sur la base des faits tels que décrits aux paragraphes 126 à 131 du présent rapport ;
- La torture et à les traitements cruels, inhumains ou dégradants, au stade et dans les centres de détention, sur la base des faits tels que décrits aux paragraphes 118 à 125 du présent rapport ;
- Le viol, l'esclavage sexuel et les violences sexuelles, sur la base des faits tels que décrits aux paragraphes 93 à 117 du présent rapport ;
- La disparition forcée, sur la base des faits tels que décrits aux paragraphes 86 à 92 du rapport ;
- Les autres actes inhumains, sur la base des faits tels que décrits tout au long du rapport ;
- Le crime de persécution fondé sur des considérations de genre, ainsi que des considérations politiques et/ou ethniques, sur la base des faits tels que décrits tout au long du rapport et des violations des droits fondamentaux commises par les actes qui y sont répertoriés.

IV. Les responsabilités

A. Responsabilités de l'État guinéen pour violations des droits de l'homme

1. Les responsabilités des forces de sécurité

201. L'État guinéen est responsable des violations commises par ses agents militaires, gendarmes et policiers, ainsi que des violations commises par les milices qui ont coopéré avec les forces de sécurité. Le rôle de chaque force de sécurité ayant participé aux violations est brièvement décrit ci-dessous, tandis que la coordination entre ces forces est examinée dans la section sur les violations du droit pénal international (par. 180 à 197 ci-dessus).

202. Les militaires du régiment « commando », connus sous le nom de « bérets rouges », ont commis la grande majorité des meurtres, violences sexuelles et autres crimes. C'est à leur arrivée que l'attaque contre la population a été lancée et cette force semblait être celle qui menait l'opération, en coordination avec les autres forces mentionnées ci-dessous.

203. Les Services spéciaux, de lutte anti-drogue et du grand banditisme, connus généralement sous le nom de « gendarmes de Thégboro » (du nom du Ministre en charge de ces services), ont aussi commis des meurtres, des violences sexuelles et tortures par arme blanche sur plusieurs civils, en collaboration et coordination avec les bérets rouges.

204. La Gendarmerie nationale, connue sous le nom de « bérets verts », a joué un rôle dans les violations, certains gendarmes ayant participé activement à la répression des manifestants. La

Commission a également reçu plusieurs témoignages selon lesquels certains bérêts verts ont aidé des manifestants à sortir du stade et ont même empêché des viols et des exécutions.

205. La Police nationale, en particulier la CMIS, a aussi été identifiée comme auteur de violations du 28 septembre. Le matin, sur la terrasse du stade, elle a en tous les cas été responsable du meurtre d'un civil. Dans l'attaque au stade, elle a joué un rôle mineur mais néanmoins grave, en se rendant responsable de violences sexuelles, de tortures contre les manifestants et surtout du pillage de leurs téléphones et de leur argent à la sortie du stade. Toutefois, comme dans le cas des bérêts verts, la Commission a reçu des informations selon lesquelles certains policiers ont aidé des manifestants à sortir du stade et ont même empêché des viols et des exécutions.

206. La Commission a pu confirmer la participation des milices aux violations reprochées aux forces de l'ordre, vu le nombre élevé de manifestants qui ont témoigné de la présence de civils en possession d'armes blanches parmi les agresseurs du stade. La Commission n'a toutefois pas été en mesure de confirmer l'identité ou la nationalité de ces milices. Selon certains témoins, il s'agit d'anciens rebelles libériens du mouvement ULIMO. Selon d'autres, il s'agit de jeunes Guinéens, en majorité provenant de la Guinée forestière, recrutés par le CNDD. Il est également possible que les deux versions correspondent à la vérité, mais la Commission préfère ne pas tirer de conclusions sur ce point qui devrait être élucidé par une enquête plus approfondie.

2. Les responsabilités et obligations de l'État guinéen

207. Les graves violations des droits de l'homme décrites au chapitre III et commises par les forces de sécurité identifiées précédemment entraînent des responsabilités et des obligations pour l'État guinéen à l'égard des victimes de ces violations. Ces obligations relèvent des conventions analysées aux paragraphes 169 à 179 ci-dessus et du droit international coutumier.

208. La première responsabilité de l'État est celle de protéger la population de graves violations des droits de l'homme, obligation qui découle de plusieurs instruments internationaux ratifiés par la Guinée et du droit international coutumier. Les forces de sécurité guinéennes ont montré qu'elles étaient incapables de protéger la population.

209. Une deuxième responsabilité de l'État est de mener sans délai des enquêtes efficaces et de traduire en justice les responsables des graves violations perpétrées le 28 septembre. Ce droit est garanti par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) et par la Convention contre la torture (art. 5). Cette obligation a également été reprise dans plusieurs instruments internationaux juridiquement non contraignants (« soft law instruments ») et elle est aujourd'hui généralement considérée comme une norme de droit international coutumier. Le Gouvernement guinéen est loin de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe à ce titre.

210. Une troisième obligation se rapporte au « droit inaliénable de connaître la vérité » sur les graves violations du 28 septembre. Le contenu du droit à la vérité reste controversé, toutefois le droit des familles de connaître le sort de leurs proches portés disparus semble être reconnu par le droit international coutumier. Le Gouvernement guinéen est tenu de faire la lumière sur le sort des nombreuses personnes disparues le 28 septembre, d'autant plus que ses propres forces de sécurité ont organisé la dissimulation des corps des victimes.

211. Une quatrième et dernière obligation qui incombe au Gouvernement guinéen suite aux événements du 28 septembre concerne « une réparation adéquate, effective et rapide » du préjudice subi par les victimes. Les formes de réparation les plus appropriées au cas d'espèce seront examinées dans les recommandations.

B. Responsabilités individuelles pour violations du droit pénal international

1. Principes généraux

212. La détermination finale de la responsabilité pénale individuelle relève exclusivement de la compétence d'une cour de justice. Toutefois, le mandat de la Commission lui impose d'établir des responsabilités et, dans la mesure du possible, d'identifier les auteurs des crimes commis. Dans la présente section, la Commission présente son analyse de la responsabilité pénale individuelle des auteurs présumés cités au chapitre II (par. 53 à 168 ci-dessus). Les informations contenues dans ce rapport peuvent servir à guider une éventuelle enquête pénale qui pourrait être menée sur les auteurs présumés des violations des droits de l'homme qui ont eu lieu au stade le 28 septembre 2009 et les jours suivants.

213. Il existe deux formes principales de responsabilités, alternatives, selon lesquelles un individu peut être rendu pénalement responsable de violations du droit pénal international : la responsabilité directe et la responsabilité indirecte ou responsabilité du chef militaire ou supérieur hiérarchique. La responsabilité directe prévaut lorsqu'un individu commet (individuellement, conjointement avec ou par l'intermédiaire d'une autre personne), ordonne, sollicite, favorise, aide et encourage ou alors assiste dans la commission ou fournit les moyens pour la commission de crimes, ou contribue intentionnellement à la commission d'un crime par un groupe de personnes ayant un objectif criminel commun. Cette contribution intentionnelle doit viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime international ou si cette contribution intentionnelle est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre un tel crime.

214. La responsabilité indirecte ou de commandement prévaut quand un supérieur ou chef possède un contrôle effectif sur les individus ou les forces sous son commandement ou autorité, quand cet individu savait ou « aurait dû savoir » que les forces sous son contrôle « commettaient » ou « étaient sur le point de commettre de tels crimes » et quand ce chef ou supérieur « n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables en son pouvoir pour prévenir ou empêcher leur commission ou pour soumettre le problème aux autorités compétentes pour enquête et poursuite ».

215. La Commission conclut qu'il existe des motifs raisonnables de présumer, en relation avec les événements du 28 septembre 2009 et des jours suivants, une responsabilité pénale individuelle des personnes suivantes:

- a) le Président, capitaine Moussa Dadis Camara ;
- b) le lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (dit Toumba), aide de camp du Président et chef de sa garde rapprochée ;
- c) le commandant Moussa Thégboro Camara, Ministre chargé des services spéciaux, de lutte anti-drogue et du grand banditisme.

2. Le capitaine Moussa Dadis Camara, Président de la République de Guinée

216. La Commission considère qu'il existe des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale directe du Président Moussa Dadis Camara, voire une responsabilité de commandement, pour les faits qui se sont produits dans le contexte de l'attaque et les jours suivants.

217. Les unités principalement responsables des violations commises au stade sont les forces « d'élite » du CNDD et les plus loyales envers le Président Moussa Dadis Camara. Les bérets rouges, unité qui existait déjà sous le régime précédent, ont été réorganisés et placés sous l'autorité d'hommes très proches du Président, à savoir le capitaine Claude Pivi et le lieutenant Toumba (lequel a ensuite attenté à la vie du Président). Les Services spéciaux de lutte anti-drogue et du grand banditisme ont quant à eux été créés par le CNDD immédiatement après sa prise de pouvoir, sous le commandement d'un autre haut dignitaire du parti, le commandant Moussa Thégboré Camara. Contrairement à l'armée régulière que le Président Camara a décrite comme indisciplinée, ces unités ont leur quartier-général au camp Alpha Yaya Diallo, où est installée la présidence.

218. Le commandant Thégboro a informé la Commission qu'il était avec le Président la nuit du 27 au 28 quand Sidya Touré a été appelé. Bien que le Président ait déclaré à la Commission que le commandant Thégboro « prend ses dispositions », ce dernier a expliqué à la Commission qu'« il faut suivre la hiérarchie » et que ses seuls supérieurs sont le Premier Ministre et le Président de la République ; il dispose d'ailleurs d'un numéro de téléphone réservé aux appels du Président. Dans ces circonstances, le commandant Thégboro n'aurait pas pu aller au stade ou décider de quelque action que ce soit en relation avec les événements sans avoir reçu des ordres du Président ou du moins l'autorité d'agir en son nom.

219. Le lieutenant Toumba a également assuré qu'il dépendait directement du Président et que, le jour des événements, le Président lui avait directement ordonné d'aller au stade pour protéger les leaders politiques et renvoyer tout militaire de l'armée régulière en caserne. Le lieutenant Toumba et le commandant Thégboro ont informé la Commission que, lorsque la violence a éclaté au stade, leur mission était de protéger les leaders politiques. Tous les deux ont déclaré avoir obéi de façon responsable aux ordres, comme en atteste le fait que les leaders politiques qu'ils ont personnellement évacués du stade n'ont pas été tués. Les leaders politiques n'ont toutefois pas été amenés à l'hôpital tout de suite, bien que certains d'entre eux fussent visiblement gravement blessés. Le commandant Thégboro et le lieutenant Toumba les ont amenés à l'état-major de la gendarmerie où le chef d'état-major de la gendarmerie, le commandant Balde, a appelé le Président pour lui dire qu'il fallait les emmener à l'hôpital. Le Président aurait consenti à cette requête:

220. La Commission a reçu de nombreux témoignages indiquant que les auteurs des violences exécutaient des ordres lorsqu'ils se trouvaient au stade. Une victime a rapporté qu'un béret rouge lui avait demandé « Pourquoi vous êtes venue au stade ? Maintenant je ne peux rien faire pour vous aider », tandis qu'une autre, qui suppliait un militaire de ne pas la tuer lorsqu'elle a été découverte dans sa cachette au stade vers 15h00, a rapporté qu'il avait répondu « Bâtarde, c'est moi qui t'ai appelée. Dadis nous a dit de vous tuer tous ».

221. Lorsque le commandant Thégboro et le lieutenant Toumba sont allés au stade, leurs actions et celles de leurs subordonnés peuvent être directement attribuées au Président. Le commandant Thégboro et ses hommes, qui se trouvaient déjà aux abords du stade, se sont déployés vers le stade. Le lieutenant Toumba et ses hommes sont quant à eux venus directement du camp Alpha Yaya Diallo, voire du camp Kundara, pour investir le stade. En dépit d'une arrivée indépendante au stade, la mission des deux chefs était identique et leur hiérarchie mène au Président – celle du lieutenant Toumba à travers le Ministre Pivi (même si le premier a déclaré à la Commission qu'il dépendait directement du Président) et celle du commandant Thégboro à travers le Premier Ministre.

222. La Commission conclut qu'il y a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une coordination entre tous les groupes armés impliqués dans l'attaque du stade, y compris les miliciens. Un policier a rapporté avoir vu des hommes en civil, accompagnés de deux pick-up de bérets rouges, partir dans des bus « Soguitrans » du camp Alpha Yaya Diallo. Plusieurs témoins ont vu de tels bus arriver au stade et débarquer des hommes en civil qui ont ensuite participé directement aux violences, avec des armes blanches, en coordination avec des groupes de bérets rouges et de gendarmes de Thégboro. Il faut rappeler que les quartiers-généraux du Président Moussa Dâdis Camara, du commandant Thegboro, du capitaine Pivi et du lieutenant Toumba se trouvent tous au camp Alpha Yaya Diallo, dans un rayon de quelques centaines de mètres.

223. Le lendemain des événements du stade, le Président a déclaré en public : « L'aspect le plus choquant est que j'ai essayé de moraliser et de sensibiliser les leaders politiques, leur disant qu'il y a eu des cas similaires dans le passé et que je ne veux pas que la même chose se reproduise. À plusieurs reprises, le Président a attribué la responsabilité des événements aux leaders politiques qui ont organisé une « manifestation subversive », « préméditée » ou une « insurrection ». Il a déclaré que les leaders politiques étaient « responsables d'avoir envoyé les enfants des autres à l'abattoir ». Le Président a déclaré à la Commission que les leaders politiques avaient déjà vu la réaction de l'armée en 2007 et que, par conséquent, « ils savaient que cette armée allait répondre ». Ses propos indiquent qu'il est convaincu que de telles manifestations mènent nécessairement et inévitablement à la violence telle que celle qui a été observée le 28 septembre et les jours suivants et témoignent de son intention d'apporter une réponse aux manifestations de 2009 similaire à celle de 2007.

224. La Commission estime par conséquent qu'il pourrait y avoir des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale directe du Président Camara dans la commission des crimes décrits dans le présent rapport.

225. En tant que commandant en chef des forces armées, le Président Camara a l'ultime pouvoir de commandement sur toutes les forces de sécurité engagées dans l'attaque et les jours suivants. La Guinée est présentement sous le contrôle d'un Gouvernement militaire qui a pris le pouvoir à la faveur d'un coup d'État. Le Gouvernement est intégré dans une structure hiérarchique militaire, avec le Président en position de commandant suprême. Le lieutenant Toumba lui-même, quand la question lui a été posée au sujet de la hiérarchie, a répondu à la Commission que « l'institution militaire obéit au commandement et aux ordres et ne doit pas être traitée comme une institution civile ».

226. Après les événements au stade et pendant les jours suivants, le Président Moussa Dâdis Camara n'a rien fait pour faire cesser la commission de crimes ou punir leurs auteurs. Au contraire, quand des officiers supérieurs ont tenté d'arrêter le lieutenant Toumba pour le rôle qu'il avait joué dans les événements du 28 septembre, le Président, selon les dires du capitaine Pivi, les en a empêchés. Le 2 octobre 2009, au moment où l'implication présumée du lieutenant Toumba dans les attaques était déjà publiquement connue, le Président et son lieutenant sont apparus côte-à-côte lors de la célébration de la fête de l'indépendance de la Guinée, qui avait été largement médiatisée. Peu de temps après les événements, le Président s'est plaint de son armée indisciplinée. Toutefois, il a également démontré un haut degré de contrôle sur les militaires puisque l'armée régulière a obéi à ses ordres, transmis par l'intermédiaire du chef de l'état-major général des armées, de rester dans les casernes toute la journée malgré la gravité des événements qui se déroulaient dans la ville. De plus, la décision du Président de promouvoir, en date du 2 novembre 2009, tous les sous-officiers supérieurs et sous-officiers de l'armée au grade supérieur – une telle promotion étant prévue pour les officiers le 23 décembre

-, y compris ceux qui font partie des services qui ont participé aux événements du 28 septembre, tend à démontrer que leurs actions ont été commises avec l'accord du Président.

227. Enfin, la Commission a recueilli de nombreuses informations relatives aux efforts organisés et coordonnés en vue de dissimuler les preuves des crimes commis, des efforts dirigés par les mêmes forces de l'ordre que celles qui sont responsables des crimes. Le Président n'a rien fait pour prévenir ou arrêter ces démarches.

228. La Commission estime, par conséquent, qu'il pourrait y avoir également des motifs suffisants de présumer la responsabilité de chef militaire et supérieur hiérarchique du Président Moussa Dadis Camara dans la commission des crimes décrits dans le présent rapport.

3. Le lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (dit Toumba)

229. La Commission dispose d'éléments suffisants engageant la responsabilité pénale directe du lieutenant Aboubacar Chérif Diakité (dit Toumba), voire une responsabilité de commandement, pour les faits qui se sont produits dans le contexte de l'attaque du 28 septembre et les jours suivants.

230. Le lieutenant Toumba est le commandant de la garde rapprochée du Président et l'aide de camp de celui-ci. Il a confirmé devant la Commission avoir reçu directement du Président l'ordre de se rendre au stade, afin de protéger les leaders politiques, de vérifier si des militaires se trouvaient là-bas en dépit des ordres donnés et, le cas échéant, de les faire rentrer au camp. Il a affirmé être parti au stade avec huit hommes uniquement et avoir sauvé les leaders politiques de leurs assaillants, qu'il n'a pu identifier. Il n'a pas entendu de tirs au stade, n'a vu aucun cadavre et affirme n'avoir été témoin d'aucune violence sexuelle, précisant que « personne n'aurait pensé à toucher une femme ».

231. La Commission a toutefois reçu des centaines de témoignages selon lesquels le lieutenant Toumba était présent au stade et que la plupart des violations les plus sérieuses ont été commises par les bérêts rouges en la présence et sous le commandement du lieutenant Toumba. Plusieurs témoins ont constaté que la violence au stade a commencé au moment où le lieutenant Toumba est arrivé. La Commission a aussi confirmé que ce dernier a personnellement participé à certaines attaques, notamment à celles dirigées contre certains leaders politiques, et a tiré à bout portant sur des manifestants. Un témoin a aussi rapporté que le lieutenant Toumba a dit « Personne ne sort vivant. Il faut les tuer tous. Ils pensent que c'est la démocratie ici », tandis qu'il tirait sur des manifestants dans le stade. Un témoin a par exemple décrit que, lorsque le lieutenant Toumba faisait un signe de la main, ses hommes commençaient à tirer et qu'après une communication (par téléphone ou par radio) il a ordonné à ses subordonnés de ne pas tirer. L'aide de camp du lieutenant Toumba qui fait office d'adjoint, le sous-lieutenant Marcel Koivogui, a été vu par plusieurs personnes en train de tirer sur la foule, tandis que des témoins affirment que le lieutenant Toumba contrôlait ses hommes dans le stade. De même, en présence du lieutenant Toumba, le chauffeur du Président, Sankara Kaba, a tiré en direction de Cellou Dalein Diallo et blessé son garde du corps qui s'est interposé.

232. La Commission estime ainsi qu'il existe une présomption suffisante de responsabilité pénale directe du lieutenant Toumba dans les crimes commis lors des événements du 28 septembre et des jours suivants.

233. La Commission a pu confirmer que le lieutenant Toumba est entré dans le stade au même moment que les hommes sous son contrôle. L'organisation et la coordination entre les forces de sécurité durant l'attaque, décrites aux paragraphes 180 à 200 ci-dessus, démontrent le degré de

contrôle effectif que Toumba avait sur les membres de la garde présidentielle. C'est d'ailleurs le lieutenant Toumba lui-même qui a indiqué à la Commission que « l'institution militaire obéit aux commandements et aux ordres et ne peut être traitée comme une institution civile », confirmant ainsi, non sans fierté, le contrôle qu'il exerce sur ses hommes. Il convient de noter qu'il a refusé, contrairement au commandant Thégoro, que la Commission s'entretienne avec certains de ses subordonnés.

234. La présence du lieutenant Toumba au stade et en différents endroits après les événements survenus dans l'enceinte du stade indique qu'il savait ou, du moins, pouvait savoir que ses subordonnés étaient responsables des crimes décrits dans le rapport. Non seulement le lieutenant Toumba n'a rien fait pour empêcher la perpétration de ces crimes, mais il a même directement participé à leur exécution.

235. La Commission conclut dès lors de ce qui précède qu'il existe de sérieux motifs de présumer également, en sus de la responsabilité individuelle et personnelle du lieutenant Toumba, une responsabilité subsidiaire en sa qualité de chef militaire.

4. Le commandant Moussa Thégoro Camara

236. La Commission estime qu'il existe des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale directe du commandant Moussa Thégoro Camara, voire une responsabilité de commandement, pour les actes commis en relation avec les événements du 28 septembre 2009 et des jours suivants.

237. La Commission est en possession d'éléments confirmant la participation directe et personnelle du commandant Thégoro ainsi que de celle des hommes placés sous son commandement dans l'attaque du stade, ce qui place cette unité au centre de l'attaque organisée et cordonnée contre des manifestants civils. Le commandant et Ministre Thégoro était au stade tôt le matin et, pendant tous les événements, il était l'officier le plus gradé sur le terrain. Selon le témoignage d'un policier, c'est lui qui a donné l'ordre à la CMIS de dégager la voie publique des barrages installés par les manifestants, avant qu'il ne quitte les lieux. Le fait qu'il se soit personnellement adressé aux manifestants et ait essayé d'empêcher les leaders politiques d'entrer dans le stade a semblé indiquer qu'il était en définitive en charge de l'opération. Il se trouvait avec le Président lorsque ce dernier a appelé Sidya Touré la nuit précédant les événements.

238. Le commandant Thégoro est présumé responsable du meurtre de deux manifestants par ses gendarmes sur la terrasse du stade pendant la matinée. Pendant et après l'attaque du stade, ses gendarmes ont été responsables de meurtres, de violences sexuelles, d'actes de torture et d'arrestations et détentions arbitraires, ainsi que de disparitions forcées. Les hommes sous son commandement ont été directement impliqués dans les opérations de dissimulation dans les hôpitaux et morgues. De l'ensemble de ces éléments, la Commission conclut à une implication directe du commandant Thégoro, pour ses actes et ceux de ses subordonnés.

239. Le commandant Thégoro a déclaré à la Commission qu'il était entré dans le stade avec seulement deux de ses subordonnés – un adjoint du nom de Blaise et un autre individu – et qu'il n'y était resté que dix minutes seulement, le temps d'accomplir sa mission d'aide aux leaders politiques blessés. Il a déclaré qu'il n'avait, pendant ce temps, été témoin d'aucune tuerie, violence sexuelle ou blessure, excepté les blessures des leaders politiques. En ce qui concerne les viols, le commandant Thégoro a déclaré : « Dans des conditions comme ça, comment une telle chose peut-elle se passer ? Cela se prépare. Violer une femme pendant une manifestation, il faut être fou ! Il faut préparer cela dans la tête à l'avance. Ça ne peut pas se

concevoir en 10 minutes ». La Commission ne s'explique pas comment le commandant Thégboro n'a pas pu voir les viols commis au stade, sachant que les leaders politiques qu'il accompagnait ont remarqué des femmes en train d'être violées.

240. La Commission est d'avis, par conséquent, qu'il pourrait y avoir des raisons suffisantes de présumer une responsabilité pénale directe du commandant Thégboro dans la commission des crimes décrits dans le présent rapport.

241. Le commandant Thégboro est l'un des hommes forts de la junte et assume un commandement ainsi qu'un contrôle effectif sur ses subordonnés. À aucun moment il n'a suggéré que ses hommes aient pu agir en dehors de son commandement; il a simplement déclaré que ses hommes n'étaient pas présents au stade, ce qu'ont confirmé deux de ses subordonnés contrairement à la majorité des témoignages recueillis par la Commission. Par conséquent, le commandant Thégboro savait, ou aurait dû savoir en tout cas, que ses subordonnés commettaient ou avaient commis ces actes, et il ne les a pas empêchés d'agir et n'a pas mené d'enquêtes sur les faits.

242. La Commission est d'avis, par conséquent, qu'il pourrait y avoir également des motifs suffisants de présumer la responsabilité de chef militaire et supérieur hiérarchique du commandant Thégboro dans la commission des crimes décrits dans le présent rapport.

5. Les autres responsables

243. La Commission considère que d'autres personnes pourraient être considérées comme pénalement responsables pour leur implication dans les événements du 28 septembre et des jours suivants. Parmi celles-ci figurent notamment le capitaine Claude Pivi (dit Coplan), Ministre de la sécurité présidentielle, et le colonel Abdulaye Chérif Diaby, Ministre de la santé. Leur rôle et leur degré exact d'implication dans les événements du 28 septembre et des jours suivants devraient être examinés dans le cadre d'une enquête judiciaire.

244. Le capitaine Claude Pivi (dit Coplan) a informé la Commission que « le commandant du régiment [commando] est le Président de la République, qui en a pris la tête après le limogeage de l'ancien commandement. Après le Président, je coordonne personnellement le commandement au niveau de la Présidence ». Le matin du 28 septembre, il est resté au camp Alpha Yaya Diallo « parce que la sécurité au stade était assurée par les policiers et les gendarmes. Le Président ne m'a pas donné d'ordres; donc je ne suis pas parti là-bas. Ensuite, on s'est demandé quel groupe avait bien pu faire ça ». Suivant la hiérarchie officielle et conformément à ce qui a été rapporté à la Commission, le capitaine Pivi est le supérieur hiérarchique du lieutenant Toumba dont les subordonnés font partie de la sécurité présidentielle, placée sous le commandement de Pivi. Le lieutenant Toumba s'est toutefois montré fort agacé quand la Commission lui a demandé s'il était subordonné au capitaine Pivi et il a rappelé à la Commission qu'il prenait ses ordres directement du Président. Le capitaine Pivi réfute totalement le départ d'un seul béret rouge du camp le jour des événements, indiquant que « non, à ma connaissance, personne n'a quitté le camp ce jour-là. Tous mes hommes, y compris ceux du lieutenant Toumba, sont restés au camp toute la journée. S'ils sont allés au stade, ils ont agi sans ordre et sans mon autorisation. Je n'ai pas fait de réunion avec mes subordonnés le 28 septembre avant 20h00 et je ne sais pas quel était l'emploi du temps du lieutenant Toumba durant la journée ».

245. La Commission a toutefois reçu des informations concernant la présence du capitaine Pivi, en compagnie de ses hommes, dans les environs du stade à partir de 11h00. Selon d'autres informations, le capitaine Pivi aurait donné l'ordre à ses hommes de tirer. Il aurait également

été vu sur la terrasse avec des bérets rouges, en train d'agresser des manifestants. Certains témoins des forces de l'ordre, qui sont allés rapporter la situation au Président durant la journée du 28 septembre, vers midi et en milieu d'après-midi, indiquent n'avoir pas vu le capitaine Pivi au camp Alpha Yaya Diallo. Un policier déclare avoir vu en tout cas le capitaine Pivi et ses hommes sur leurs pick-up, en compagnie de miliciens en civil, qui passaient dans son secteur de Ratoma, en provenance de la ville, le 28 septembre vers 17h00. Quelques témoins déclarent également avoir vu le capitaine Pivi et ses hommes tirer sur des gens dans la rue, du côté d'Hamdallaye, dans l'après-midi. Le capitaine Pivi aurait en outre arrêté un véhicule de la Croix-Rouge guinéenne pour empêcher le personnel soignant d'amener des blessés à l'hôpital Donka.

246. Selon d'autres sources, le capitaine Pivi a été directement impliqué dans la recherche de manifestants civils dans les alentours du stade en fin de journée, le 28 septembre. Ces divers témoignages constituent de fortes indications de sa participation directe et de l'implication de ses subordonnés dans les événements du 28 septembre.

247. Après les événements du 28 septembre, le capitaine Pivi a tenté d'arrêter le lieutenant Toumba pour son rôle présumé dans l'attaque du stade, mais le Président l'en a empêché : « C'est moi qui ai dit au Président que, si tout le monde parlait de quelqu'un impliqué dans les événements, il fallait mettre cette personne aux arrêts. Que ceci concerne le stade ou non. Le lieutenant Toumba relève de moi puisqu'il est de la Présidence. J'ai donc dit que je devais convoquer Toumba pour lui demander s'il s'était trouvé au stade ou non, mais on m'a fait comprendre que ce n'était pas le cas ».

248. La déclaration du capitaine Pivi disant que personne n'a quitté le camp Alpha Yaya Diallo le 28 septembre est, en soi, difficilement crédible compte tenu des éléments en possession de la Commission. Cela jette également le doute sur les déclarations du capitaine Pivi concernant ses activités durant la journée du 28 septembre et sur son degré d'implication et de participation dans les événements et sur celui de ses subordonnés.

249. Le colonel Abdulaye Chérif Diaby mérite d'être mentionné dans le présent rapport, en relation avec une éventuelle responsabilité pénale directe, voire aussi une responsabilité de commandement, compte tenu des faits décrits aux paragraphes 136 à 146 et 166 à 168 ci-dessus. La Commission constate qu'il existe des raisons suffisantes de croire que les traitements médicaux et l'accès aux soins ont été refusés aux victimes blessées, et qu'il a y eu de surcroît manipulation de la documentation médicale pour dissimuler l'origine des blessures et des décès. Par ailleurs, il est manifeste qu'une absence volontairement coordonnée des processus habituels de conservation des corps, associée à une prise de contrôle sur les morgues par les forces de l'ordre, a contribué à la dissimulation des traces de l'événement, voire à leur disparition. Le Ministre de la santé a été vu à l'hôpital alors qu'il agressait verbalement le personnel soignant, leur demandant « qui vous a donné l'ordre de soigner ces gens ? », donnant un coup de pied à un blessé, fermant la pharmacie et confisquant les médicaments sur les patients qui en ressortaient.

250. La Commission constate aussi que le personnel de l'hôpital était terrifié à l'idée de lui communiquer des informations, plusieurs personnes disant qu'elles avaient reçu la consigne de ne pas parler. Certaines, conscientes des risques qui pouvaient en découler, ont toutefois accepté de partager discrètement de nombreux éléments d'information.

251. Le Ministre de la santé a nié toute prise de contrôle militaire sur les hôpitaux, indiquant que les forces de l'ordre ne s'étaient trouvées sur place qu'à partir du mercredi. Une telle déclaration est en contradiction flagrante avec les nombreux éléments obtenus par la

Commission et figurant dans le présent rapport. Le Ministre de la santé n'a par ailleurs rien entrepris pour minimiser l'impact de la prise de contrôle militaire des hôpitaux sur les patients ou sur les cadavres qui y avaient été amenés. Il n'a en outre sanctionné aucun de ses subordonnés, de quelque manière que ce soit, pour sa participation directe au refus de dispenser un traitement médical ou pour ses manquements dans la préservation des corps en vue de leur identification.

6. Autres responsabilités à déterminer

252. En plus des personnes citées plus haut, la Commission a des motifs raisonnables d'en identifier d'autres dont l'implication présumée dans les événements les désigne comme devant faire l'objet d'une enquête plus approfondie. La Commission estime qu'il existe des éléments établissant l'implication de ces personnes, au moins, dans les événements survenus au stade et les jours qui ont suivi. La Commission pense toutefois qu'une enquête approfondie sera nécessaire pour déterminer le degré de leur implication et d'envisager une responsabilité individuelle découlant de leurs actions.

253. Au nombre de ces personnes pourraient figurer :

- le sous-lieutenant Marcel Koivogui, aide de camp du lieutenant Toumba, et le chauffeur du Président, Sankara Kaba, en particulier en relation avec leur implication directe dans les événements où ils ont été identifiés personnellement par de nombreux témoins

- le Ministre de la sécurité publique, le général de division Mamadouba Toto Camara, ainsi que les cadres de la Police nationale, en particulier en ce qui concerne l'implication de la police dans les événements

- le général de brigade Sékouba Konaté, Ministre en charge de la défense, ainsi que les cadres de l'armée, y compris ceux de la Gendarmerie nationale, et les responsables des camps militaires, en particulier en ce qui concerne l'implication des gendarmes dans les événements et l'implication des gendarmes et des militaires dans le déplacement des cadavres et dans les autres événements qui ont eu lieu dans les camps de Samory Touré et de Kundara

- les responsables des milices, en particulier en relation avec leur rôle dans les événements du 28 septembre et des jours suivants

- Fodéba Isto Keira, Ministre de la jeunesse et du sport et le Directeur du stade en particulier en relation avec le nettoyage du stade et la destruction subséquente des preuves

- la doctoresse Fatou Sikhe Camara, Directrice de l'hôpital Donka, en particulier en relation avec la prise de contrôle militaire de son hôpital et les diverses dissimulations des faits médicaux

- des cadres civils du CNDD en particulier en relation avec la dissimulation des faits.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions et recommandations détaillées

254. La Commission ressent le devoir de faire quelques recommandations, comme le prescrivent d'ailleurs les termes de son mandat.

255. La population de Guinée se débat cruellement dans une misère grandissante pour un pays pourtant riche en ressources naturelles et humaines. Elle vit au surplus dans une sous-région gagnée par le sous-développement et fragilisée par une instabilité politique durable. La Guinée participe de plus à la destinée de cette sous-région en partageant avec elle un trafic de narcotiques devenu dangereusement prospère à Conakry grâce à de hautes et puissantes protections.

256. Les recommandations qui suivent découlent logiquement de la mise en perspective des responsabilités dégagées plus haut.

257. Une première série de recommandations est inspirée à la Commission par le fait même de la situation politico-militaire vécue à ce jour et, semble-t-il, pour longtemps encore, par la Guinée. D'une part, les dernières péripéties sanglantes qui ont entraîné l'hospitalisation du chef de la junte à l'étranger démontrent à suffisance le degré de rivalités qui existent même au sein du pouvoir militaire. D'autre part, le fait que la classe politique civile qui compte bien des personnalités politiquement expérimentées et engagées ait réussi à se fédérer cache mal l'extrême émiettement des tendances et des partis (on en dénombre 90), ainsi qu'une aspiration légitime au pouvoir de la part d'hommes et de femmes capables de bien servir leur pays. Le goût très prononcé pour le pouvoir directement exprimé devant notre Commission par les militaires, et notamment par leur chef, fait planer le risque d'un conflit insoluble avec les partis politiques et, par conséquent, la menace d'une guerre civile aux conséquences les plus tragiques, surtout par la tribalisation utilisée comme instrument de sensibilisation du débat politique.

258. Il est donc à craindre que les semaines et les mois à venir n'épargnent pas à la Guinée des soubresauts sanglants au cours desquels les droits de l'homme les plus élémentaires risquent d'être gravement mis en péril. C'est pourquoi la Commission considère qu'il serait hautement souhaitable que :

a) le Conseil de sécurité demeure saisi de la situation en Guinée, avec toutes les conséquences politiques et juridiques impliquées par cette saisine ;

b) le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse, au moins pour la période 2010 qui s'annonce instable, couvrir la situation en Guinée par une présence en nombre et en qualité assez significative pour en escompter quelque effet dissuasif sur les transgresseurs potentiels du droit international.

259. La Commission voudrait formuler une seconde série de recommandations. Le peuple guinéen n'a pas cessé de subir des coups d'état accompagnés par des atteintes graves et répétées aux droits de l'homme. L'outil qui permet cette situation est bien l'existence d'une armée aux facettes très particulières en Guinée, alors que la répétition des violations des droits de l'homme découle, elle, d'une impunité quasi institutionnalisée. Ce sont ces deux phénomènes, une armée atypique et une impunité organisée, qui constituent les véritables et profondes déficiences du système politique guinéen.

260. La Commission a déjà décrit ci-dessus le panorama des forces armées de Guinée. On ne saisira pas assez le rôle de celles-ci dans la vie politique du pays tant que l'on ne se prendra pas en considération le fait que l'armée guinéenne est aujourd'hui composée de clans et de coteries qui taisent mal leurs rivalités. Si la Commission n'a pas enquêté spécifiquement, d'une part, sur l'existence en Guinée de mercenaires sud-africains ou libériens ou sierra-léonais et, d'autre part, sur la création d'une milice à composition ethnique, il n'en demeure pas moins que l'armée guinéenne renvoie inévitablement l'image d'un corps désarticulé, dépourvu de la

moindre discipline, composé souvent de jeunes livrés à eux-mêmes et dont le quarteron de chefs qui sont censés les diriger se partagent l'influence et la force à des fins souvent étrangères au service de l'État, et particulièrement en vue de servir leur ambition de conserver un pan du pouvoir qu'ils ont acquis.

261. S'il est parfaitement clair que la solution, d'ailleurs fort difficile, de ce grave problème des forces militaires échappe incontestablement au mandat de la Commission, il n'en reste pas moins que celle-ci se fait un devoir impératif de se tourner vers les instances nationales et internationales les plus qualifiées pour leur demander prioritairement d'envisager toutes les mesures qu'elles auraient à prendre (notamment dans le cadre de la coopération technique) sous l'angle d'un assainissement approfondi du système militaire guinéen, par l'instauration de l'unicité de commandement, de la rigueur dans la discipline, de la promotion non par l'appartenance ethnique mais par le mérite, d'un sens élevé du devoir, du respect de la vie et de toutes les exigences de la condition militaire. C'est là un effort colossal certes, mais la Commission est intimement convaincue qu'à défaut de cela, la Guinée ne parviendra pas à sortir de ses présentes ornières. Le problème militaire est tout simplement crucial dans ce pays et commande tous les autres à un point jamais égalé.

262. Son pendant est l'impunité. Celle-ci a été élevée au rang d'une institution, spécialement durant les dernières années du régime affaibli du général Lansana Conté. Aucune sanction n'a été prise contre des militaires de différents grades à l'appât desquels la Guinée a été livrée. Mais la corruption et l'affairisme débridés ont alimenté d'autres crimes dont des atteintes aux droits de l'homme dans un univers sans sanction faisant de la Guinée une jungle où le gradé est courtisé, redouté et totalement exonéré du respect de la loi.

262. C'est cette culture de l'impunité, aux multiples conséquences désastreuses pour la démocratie et le développement, que la Commission voudrait contribuer à éradiquer, avec le concours de toutes les instances habiles à ce travail d'assainissement. C'est pourquoi la Commission appelle de ses vœux une réaction positive de la communauté internationale pour que les crimes commis et rigoureusement prouvés du 28 septembre dernier et des journées qui ont suivi soient punis et ne s'ajoutent plus à ceux de juin 2006 et de janvier et février 2007 demeurés à ce jour sans sanction.

263. La Commission voit une troisième série de recommandations, précisément en rapport direct avec le problème, évoqué ci-dessus, de l'absence de sanction. Ces recommandations s'articulent autour des six points suivants :

- a) l'information des familles de disparus ;
- b) la saisine de la Cour pénale internationale ;
- c) l'état du système judiciaire en Guinée ;
- d) le droit à la vérité ;
- e) les réparations dues aux victimes ;
- f) les sanctions ciblées par certaines institutions internationales.

La Commission reprendra ci-après successivement chacun de ces points.

264. Au vu des cas de disparitions forcées qui ont pu être pour la plupart documentés par la Commission et consciente de la peine qu'éprouvent les familles qui n'ont pas pu pleinement faire le deuil des personnes dont les corps n'ont pas été retrouvés, la Commission recommande

d'engager fermement le Gouvernement guinéen à fournir aux familles concernées toutes les informations utiles sur le cas de ces personnes disparues.

265. Habitué à l'impunité, le régime actuel ne semble pas prompt à respecter une quelconque autorité hors de la sienne, notamment celle de la justice, surtout si et lorsque celle-ci risque de diriger ses sanctions contre le régime lui-même. Durant son séjour en Guinée, la Commission a pu au surplus être instruite des déficiences du système judiciaire interne. Elle rappellera, et l'exemple est édifiant, que les « plaintes contre X... » déposées au parquet de Conakry par un parti politique ou par la société civile à la suite des événements du 28 septembre, non seulement n'ont pas été instruites, mais encore n'ont même pas pu être enregistrées chez le procureur de la République.

266. La Commission considère qu'au vu des insuffisances et de la faiblesse du système judiciaire en Guinée face à un régime politique martial qui a suspendu l'exercice de l'ordre constitutionnel, elle ne peut que recommander la saisine de la Cour pénale internationale des cas des personnes sur lesquelles, selon les conclusions du présent rapport, pèsent de fortes présomptions de crimes contre l'humanité.

267. Quant à l'état du système judiciaire en Guinée, son amélioration est à l'évidence directement dépendante de la situation politique du pays. Tout en espérant vivement un retour prompt à la démocratie, à la stabilité et au développement, la Commission recommande que l'ONU engage le Gouvernement guinéen à entreprendre courageusement une réforme de son système judiciaire, respectant les normes internationales en la matière et bénéficiant des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement.

268. L'enjeu se révélant capital en l'espèce, la Commission se doit de recommander vigoureusement que la communauté internationale accompagne et assiste la Guinée dans cette réforme de son système judiciaire, notamment par la mise en œuvre de programmes de coopération technique et l'allocation d'aides financières appropriées.

269. Par ailleurs, en vue de permettre au peuple guinéen de partir sur une nouvelle base, il importe également de faire la lumière sur le passé douloureux que la Guinée a connu depuis son indépendance afin d'aider à la réconciliation nationale. Il est en effet impossible de faire œuvre de réconciliation, dans un souci de respect de chaque individu et de chaque corps de la société, sans poser la recherche de la vérité comme préalable à cet exercice salutaire. Cette clarification historique a plusieurs vertus. Outre qu'elle soulage les souffrances des victimes, elle contribue à asseoir des politiques et mécanismes en vue de garantir la non-répétition des mêmes erreurs.

270. Concernant les trop nombreuses victimes des journées tragiques de septembre et octobre 2009, ou leurs ayant-droits, la Commission appelle le Gouvernement guinéen à s'assurer que les familles des personnes décédées obtiennent une adéquate indemnisation et que les blessés reçoivent une juste réparation pour les dommages physiques et psychologiques subis. Selon la Commission, ces réparations devraient comporter nécessairement :

- a) un suivi médical et des traitements adéquats, en particulier pour les victimes de violences sexuelles qui devraient pouvoir bénéficier de traitements contre le VIH/sida et les autres maladies sexuellement transmissibles;
- b) un suivi psychologique, tout particulièrement s'agissant des victimes de violences fondées sur le genre et en particulier des viols et violences sexuelles;
- c) une compensation financière ;

d) des réparations d'ordre symbolique, et ce, après consultation et en accord avec les victimes elles-mêmes et tous les acteurs politiques guinéens concernés, réparations telles que la reconnaissance officielle de l'ampleur des crimes commis le 28 septembre ou l'érection d'un monument à la mémoire des victimes, des morts et des disparus.

271. Toutefois, afin de rendre effectives de telles réparations et en prélude à la nécessaire réconciliation nationale, il importe que la communauté internationale, qui est parfaitement instruite de l'indigence financière de la Guinée, offre également l'aide médicale et l'assistance technique et financière nécessaire à l'octroi des réparations.

272. La chasse à l'impunité comporte un autre volet : il s'agit des sanctions ciblées par certaines institutions internationales et/ou régionales. À cet égard, la Commission se félicite des sanctions ciblées déjà prises par la CEDEAO, par l'Union africaine, par l'Union européenne et par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de personnes présumées directement ou indirectement responsables des événements du 28 septembre.

273. La Commission recommande que ces mesures soient étendues aux personnes visées dans le présent rapport, si elles ne font pas déjà l'objet de sanctions.

274. Finalement, la Commission voudrait, en guise de conclusion, faire une dernière recommandation. Elle concerne le point capital, déjà plusieurs fois évoqué à diverses occasions et à divers niveaux, de la protection des victimes, des témoins et de leurs familles respectives. La Commission considère que le Gouvernement guinéen possède une fort heureuse opportunité de montrer à la communauté internationale son souci de rompre avec un récent passé lourd et douloureux pour l'ensemble du peuple guinéen, en s'engageant fermement à respecter ses obligations en ce domaine et à éviter de nuire de quelque manière que ce soit aux victimes et témoins qui ont coopéré avec la Commission.

275. La Commission, qui doit le présent rapport à une recherche exigeante de la vérité grâce au concours de ces témoins, recommande que l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne, ainsi que tous les États qui sont en mesure de le faire, agissent auprès du Gouvernement guinéen en vue lui rappeler ses obligations en matière de protection des victimes et des témoins et pour accueillir selon les règles du droit international de l'asile toute victime ou tout témoin qui se trouverait en danger.

B. Recommandations résumées

276. La Commission recommande :

a) Afin d'éviter que la situation en Guinée ne dégénère,

i) que le Conseil de sécurité demeure saisi de la situation en Guinée, avec toutes les conséquences politiques et juridiques impliquées par cette saisine,

ii) que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse, au moins pour la période 2010 qui s'annonce instable, couvrir la situation en Guinée par une présence en nombre et en qualité assez significative pour en escompter quelque effet dissuasif sur les transgresseurs potentiels du droit international ;

b) Afin de remédier aux déficiences institutionnelles internes,

i) que les instances nationales et internationales les plus qualifiées envisagent toutes les mesures qu'elles auraient à prendre (notamment dans le cadre de la coopération

technique) sous l'angle d'un assainissement approfondi du système militaire guinéen, par l'instauration de l'unicité de commandement, de la rigueur dans la discipline, de la promotion non par l'appartenance ethnique mais par le mérite, d'un sens élevé du devoir, du respect de la vie et de toutes les exigences de la condition militaire ;

ii) que le système des Nations Unies et l'ensemble de la communauté internationale engagent le Gouvernement guinéen à entreprendre courageusement une réforme de son système judiciaire en vue de mettre un terme à l'impunité. Cette réforme devrait respecter les normes internationales en la matière et bénéficier des ressources nécessaires pour son bon fonctionnement ;

iii) que la Guinée entreprenne un exercice de recherche de la vérité afin de faire la lumière sur son douloureux passé depuis son accession à l'indépendance et ainsi d'aider à la réconciliation nationale.

277. La Commission recommande aussi d'engager fermement le Gouvernement guinéen à :

- a) faire la lumière sur les événements du 28 septembre ;
- b) poursuivre les responsables et fournir des réparations aux victimes ;
- c) fournir aux familles concernées toutes les informations utiles sur le cas des disparus.

278. La Commission recommande en outre la saisine de la Cour pénale internationale des cas des personnes sur lesquelles, selon les conclusions du présent rapport, pèsent de fortes présomptions de crimes contre l'humanité.

279. Afin que des réparations puissent être octroyées aux victimes, la Commission appelle

- a) le Gouvernement guinéen à s'assurer que les familles des personnes décédées obtiennent une adéquate indemnisation et que les blessés reçoivent une juste réparation pour les dommages physiques et psychologiques subis ;
- b) la communauté internationale, qui est parfaitement instruite de l'indigence financière de la Guinée, offre également l'aide médicale et l'assistance technique et financière nécessaires à l'octroi des réparations.

280. La Commission se félicite des sanctions ciblées déjà prises par la CEDEAO, par l'Union africaine, par l'Union européenne et par les États-Unis d'Amérique à l'encontre de personnes présumées directement ou indirectement responsables des événements du 28 septembre. La Commission recommande que ces mesures soient étendues aux personnes visées dans le présent rapport, si elles ne font pas déjà l'objet de sanctions.

281. En ce qui concerne la protection des victimes et des témoins, la Commission recommande que :

- a) le Gouvernement respecte ses obligations en la matière et les engagements qu'il a pris vis-à-vis des victimes ou témoins, en particulier ceux ayant coopéré avec la Commission, compte dûment tenu des spécificités liées au genre.
- b) l'Union africaine, la CEDEAO, l'Union européenne, ainsi que tous les États qui sont en mesure de le faire, agissent auprès du Gouvernement guinéen en vue de lui rappeler ses obligations en matière de protection des victimes et des témoins et prennent

des dispositions en vue d'accueillir selon les règles du droit international de l'asile toute victime ou tout témoin qui se trouverait en danger.

Annexe 1.

Plan du stade du 28 septembre

